



NATIONS UNIES
 ASSEMBLEE
 GENERALE



Distr.
 GENERALE
 A/5800/Add.2
 18 décembre 1964
 FRANCAIS
 ORIGINAL ANGLAIS

Dix-neuvième session

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION
 EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR
 L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES
 COLONIAUX*

Rapporteur : M. K. NATWAR SINGH (Inde)

SUD-OUEST AFRICAIN

TABLE DES MATIERES

| | <u>Paragraphes</u> | <u>Pages</u> |
|---|--------------------|--------------|
| I. MESURES PRISES PAR LE COMITE SPECIAL EN 1963 ET PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA DIX-HUITIEME SESSION .. | 1 - 10 | 3 |
| II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TERRITOIRE | 11 - 73 | 7 |
| A. <u>Généralités</u> | 11 | 7 |
| B. <u>Cour internationale de Justice</u> | 12 - 13 | 7 |
| C. <u>Partis politiques</u> | 14 - 15 | 8 |
| D. <u>Rapport de la Commission Odendaal</u> | 16 - 73 | 8 |
| Recommandations en vue d'un partage du Sud-Ouest africain | 18 - 24 | 9 |
| Gouvernement | 25 - 42 | 13 |
| Plans quinquennaux de développement du Sud-Ouest africain | 43 - 52 | 18 |
| Allocations de crédits recommandées pour le premier plan quinquennal | 53 - 60 | 22 |
| Allocations de crédits recommandées pour le deuxième plan quinquennal | 61 | 25 |

* Le présent document contient le chapitre relatif au Sud-Ouest africain. Le chapitre général d'introduction sera publié sous la cote A/5800. Les autres chapitres feront l'objet d'additifs.

TABLE DES MATIERES (suite)

| | <u>Paragraphe</u> s | <u>Page</u> s |
|--|---------------------|---------------|
| Troisième plan quinquennal | 62 | 25 |
| Relations économiques et financières futures entre l'Afrique du Sud et le Sud-Ouest africain | 63 - 65 | 25 |
| Décisions prises par le Gouvernement sud-africain au sujet des recommandations de la Commission Odendaal | 66 - 72 | 26 |
| Opinion des pétitionnaires au sujet des recommandations de la Commission Odendaal | 73 | 28 |
| III. MISE EN OEUVRE DE LA DECLARATION EN CE QUI CONCERNE LE SUD-OUEST AFRICAIN | 74 - 75 | 29 |
| IV. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL | 76 - 215 | 29 |
| <u>Introduction</u> | 76 - 78 | 29 |
| A. <u>Pétitions écrites et auditions</u> | 79 - 112 | 30 |
| B. <u>Déclarations générales des membres du Comité spécial</u> | 113 - 215 | 43 |
| V. MESURES PRISES PAR LE COMITE SPECIAL | 216 - 234 | 73 |
| VI. EXAMEN DES PETITIONS | 235 - 237 | 80 |
| VII. INCIDENCES DES ACTIVITES DE L'INDUSTRIE MINIERE ET DES AUTRES SOCIETES INTERNATIONALES POSSEDANT DES INTERETS AU SUD-OUEST AFRICAIN | 238 - 239 | 82 |

I. MESURES PRISES PAR LE COMITE SPECIAL EN 1963 ET PAR
L'ASSEMBLEE GENERALE A SA DIX-HUITIEME SESSION

1. A la suite de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 1805 (XVII), le 14 décembre 1962, le Comité spécial avait examiné de nouveau, en 1963, la question de l'application au Sud-Ouest africain de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il avait également entrepris de s'acquitter mutatis mutandis des tâches que l'Assemblée générale avait assignées à l'ancien Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI) du 19 décembre 1961.

2. Dans la résolution qu'il a adoptée le 10 mai 1963^{1/}, le Comité spécial avait exprimé son regret que le Gouvernement de la République sud-africaine n'ait pris aucune mesure pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale sur le Sud-Ouest africain, et qu'il ait, en particulier, refusé l'installation dans ce territoire d'un représentant résident de l'assistance technique des Nations Unies, et avait déploré le refus de l'Afrique du Sud de coopérer avec le Comité spécial. Le Comité spécial avait noté avec une profonde inquiétude la détérioration continue de la situation du Sud-Ouest africain résultant de l'intensification de la politique d'apartheid et il avait considéré que tout soutien que le Gouvernement de l'Afrique du Sud trouvait auprès de toutes puissances ou groupes financiers l'encourageait à persister dans son attitude. Prenant en considération les responsabilités particulières des Nations Unies à l'égard du territoire, le Comité spécial avait réaffirmé solennellement le droit inaliénable du peuple du Sud-Ouest africain à l'indépendance et à la souveraineté nationales

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/5446/Rev.1), chap. IV, par. 213.

et avait condamné le refus persistant du Gouvernement sud-africain de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'application des principes de la Charte et l'exécution des résolutions de l'Assemblée générale. Le Comité spécial avait recommandé à l'Assemblée générale de considérer toute tentative d'annexion du territoire du Sud-Ouest africain par l'Afrique du Sud comme un acte d'agression et de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre l'installation au Sud-Ouest africain d'une représentation efficace de l'Organisation, en ayant en vue les objectifs mentionnés dans la résolution 1702 (XVI), du 19 décembre 1961. Le Comité spécial avait également décidé d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur la situation au Sud-Ouest africain, estimant qu'il s'agissait d'une situation critique dont la prolongation constituait une menace grave pour la paix et la sécurité internationales. Il avait recommandé en outre à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité d'inviter tous les Etats Membres de l'Organisation à apporter leur appui pour l'application des mesures préconisées dans cette résolution ainsi que dans les autres résolutions. De plus, le Comité spécial avait prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de la réalisation des objectifs fixés par la résolution 1805 (XVII).

3. La résolution du Comité spécial avait été insérée dans son rapport sur le Sud-Ouest africain présenté à l'Assemblée générale à sa dix-huitième session (A/5446/Rev.1) et avait également été communiquée au Conseil de sécurité (S/5322). En vertu d'une décision prise par le Comité spécial à sa 200ème séance, le 25 juillet 1963, son rapport sur le Sud-Ouest africain avait également été communiqué au Conseil de sécurité (S/5375).

4. Le 25 octobre 1963, pendant l'examen de la question du Sud-Ouest africain par la Quatrième Commission, le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré que son gouvernement ne pourrait annoncer de décisions concernant sa politique future au Sud-Ouest africain qu'après avoir étudié en détail les recommandations de la Commission Odendaal, laquelle, à l'époque, n'avait pas achevé son rapport.

5. Le 13 novembre 1963, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1899 (XVIII) sur la question du Sud-Ouest africain, dont le dispositif est ainsi conçu :

"1. Approuve le rapport sur la question du Sud-Ouest africain, présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, particulièrement ses conclusions et recommandations, et apprécie hautement le travail du Comité;

2. Réaffirme solennellement le droit inaliénable du peuple du Sud-Ouest africain à l'autodétermination et à l'indépendance;

3. Condamne le Gouvernement de la République sud-africaine pour son refus persistant de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dans l'application des principes de la Charte des Nations Unies et l'exécution des résolutions de l'Assemblée générale;

4. Considère toute tentative d'annexion d'une partie ou de la totalité du territoire du Sud-Ouest africain comme un acte d'agression;

5. Prie le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts afin d'atteindre les objectifs fixés aux paragraphes 5 et 6 de la résolution 1805 (XVII) de l'Assemblée générale;

b) D'inviter le Gouvernement de l'Afrique du Sud à lui faire connaître sa décision à propos des dispositions de ces paragraphes, au plus tard le 30 novembre 1963;

c) De faire rapport à l'Assemblée générale immédiatement après qu'il aura été saisi de la réponse du Gouvernement de l'Afrique du Sud;

6. Décide d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur la situation critique existant au Sud-Ouest africain, dont la prolongation constitue une grave menace à la paix et à la sécurité internationales;

7. Prie instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre, individuellement ou collectivement, les mesures suivantes au titre de la question du Sud-Ouest africain :

a) S'abstenir immédiatement de toute fourniture d'armes ou d'équipements militaires à l'Afrique du Sud, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit;

b) S'abstenir également de toute fourniture de pétrole ou produits pétroliers à l'Afrique du Sud, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit;

c) S'abstenir de tout acte pouvant gêner la mise en oeuvre de la présente résolution et des résolutions précédentes de l'Assemblée générale sur le Sud-Ouest africain;

8. Prie le Comité spécial :

a) De poursuivre ses efforts afin de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées par la résolution 1805 (XVII);

b) D'étudier, en coopération avec le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies, les implications des activités de l'industrie minière et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain, afin d'évaluer leur influence économique et politique et leur mode d'opération;

c) De faire rapport sur ces questions à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session;

9. Décide de maintenir à l'ordre du jour de sa dix-huitième session la question du Sud-Ouest africain et de reprendre l'examen de cette question à la lumière de la réponse que fournira le Gouvernement de l'Afrique du Sud, conformément au paragraphe 5 ci-dessus, et immédiatement après réception de celle-ci."

6. Le 14 novembre 1963, le texte de cette résolution a été communiqué par le Président de l'Assemblée générale au Président du Conseil de sécurité (S/5455).

7. Conformément au paragraphe 5 du dispositif de la résolution 1899 (XVIII), le Secrétaire général a présenté un rapport à l'Assemblée générale le 2 décembre 1963 (A/5634). Ce rapport indiquait que la position du Gouvernement sud-africain n'avait pas changé.

8. Après avoir examiné ce rapport, l'Assemblée a adopté, le 17 décembre 1963, la résolution 1979 (XVIII) dont le dispositif est ainsi conçu :

"1. Condamne le Gouvernement de la République sud-africaine pour son refus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et pour son inobservation des résolutions de l'Assemblée générale en ce qui concerne le Sud-Ouest africain;

2. Prie le Conseil de sécurité d'examiner la situation critique existant au Sud-Ouest africain."

9. Le texte de la résolution 1979 (XVIII) a été communiqué par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité le 10 janvier 1964 (S/5515).
10. Deux autres résolutions concernant le Sud-Ouest africain ont été adoptées par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session. Le projet de résolution recommandé par le Comité spécial et relatif aux pétitions concernant le Sud-Ouest africain a été adopté par l'Assemblée générale le 13 novembre 1963 et constitue la résolution 1900 (XVIII). Par la résolution 1901 (XVIII), adoptée également le 13 novembre 1963, l'Assemblée générale a décidé de continuer les programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour les habitants du Sud-Ouest africain, institués par la résolution 1705 (XVI) du 19 décembre 1961. Elle a également invité les Etats Membres qui offrent des bourses à envisager d'inclure dans leurs offres des bourses d'études secondaires et de formation professionnelle et à examiner avec bienveillance les demandes du Secrétaire général tendant à ce que des places soient réservées aux candidats dans leurs écoles secondaires, professionnelles ou techniques, et elle a prié tous les Etats Membres, et en particulier l'Afrique du Sud, de faciliter les déplacements des étudiants du Sud-Ouest africain. Elle a prié le Secrétaire général de consulter le Comité spécial au sujet de la mise en oeuvre du programme et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session.

II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TERRITOIRE

A. Généralités

11. Des renseignements sur le territoire figurent dans les rapports que le Comité spécial a présentés à l'Assemblée générale à ses dix-septième et dix-huitième sessions^{2/}. On trouvera ci-après des renseignements sur les faits récents concernant le territoire.

B. Cour internationale de Justice

12. En janvier 1964, l'Afrique du Sud a déposé un contre-mémoire en réponse au mémoire présenté par les Gouvernements de l'Ethiopie et du Libéria dans l'instance introduite, le 4 novembre 1960, devant la Cour internationale de Justice et

^{2/} Ibid., dix-septième session, Annexes, additif au point 25 de l'ordre du jour (A/5238), chap. IX; et A/5446/Rev.1, chap. IV.

relative au Mandat pour le Sud-Ouest africain et aux devoirs et au comportement de l'Afrique du Sud en sa qualité de mandataire.

13. Par ordonnance du 20 janvier 1964, la Cour internationale de Justice a fixé au 20 juin 1964 la date limite pour le dépôt de la réplique des Gouvernements éthiopien et Libérien au contre-mémoire de l'Afrique du Sud, et au 20 novembre 1964 la date limite pour le dépôt de la duplique de l'Afrique du Sud^{3/}.

C. Partis politiques

14. En octobre 1963, une organisation nouvelle, le South West Africa National Liberation Front (SWANLIF) a été constituée; elle est formée ou appuyée par les organisations suivantes : la South West Africa Peoples Organization (SWAPO), la South West Africa National Union (SWANU), le Rehoboth Advisory Board (Basterraad), la Rehoboth Citizens Association, la Volks Organisasie van Suidwes Afrika (VOSWA) et la South West Africa United National Independence Organization (SUAUNIO).

15. Au début de l'année, une déclaration commune prévoyant une collaboration pour la libération de l'Angola et du Sud-Ouest africain aurait été signée par M. Holden Roberto et un représentant de la SWAPO.

D. Rapport de la Commission Odendaal

16. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa dix-huitième session, le Comité spécial a fait état de la désignation d'une commission de cinq membres, présidée par M. F. H. Odendaal, chargée de faire une enquête sur les progrès des habitants du Sud-Ouest africain, et de présenter des recommandations au sujet d'un plan quinquennal destiné à accélérer le développement "des divers groupes non blancs du Sud-Ouest africain, résidant à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs propres territoires" (A/5446/Rev.1, chap. IV, par. 23-24). Ce sujet a également été évoqué par le représentant de l'Afrique du Sud, au cours du débat sur la question du Sud-Ouest africain, à la dix-huitième session de l'Assemblée générale (voir par. 4 ci-dessus).

3/ La date limite pour le dépôt de la duplique de l'Afrique du Sud a été ultérieurement repoussée au 23 décembre 1964.

17. Le rapport de la Commission d'enquête de 1962-63 sur les affaires du Sud-Ouest africain, ou Commission Odendaal, a été déposé au Parlement sud-africain le 27 janvier 1964. Les recommandations de la Commission comprennent des propositions visant à diviser le territoire en 11 parties au moins et à intégrer plus étroitement le territoire avec l'Afrique du Sud, ainsi que trois plans quinquennaux pour le développement du territoire.

Recommandations en vue d'un partage du Sud-Ouest africain

18. La Commission Odendaal a recommandé de partager le Sud-Ouest africain en 10 "territoires" distincts pour non-Européens, qui couvriraient 32 629 364 hectares sur une superficie totale de 82 388 000 hectares, en une zone d'irrigation, pour personnes "de couleur", de 92 421 hectares, et en une "zone blanche". La "zone blanche" envisagée n'est pas clairement définie, mais semble devoir englober tout le reste du territoire. La Commission a proposé qu'elle comprenne les exploitations agricoles cadastrées, les zones urbaines, et les parties de deux parcs zoologiques non situées dans des "territoires indigènes". Une telle définition de la "zone blanche" y ferait entrer Walvis Bay^{4/}, mais en exclurait les deux grandes zones diamantifères de la côte sud-ouest du territoire, sauf en ce qui concerne les zones urbaines, et en exclurait aussi les terres domaniales non cadastrées. La Commission a également proposé que les pouvoirs administratifs et législatifs sur les mines et les terres qui ont été délégués à l'Assemblée législative territoriale en 1949 soient dévolus en entier à l'Afrique du Sud.

19. Les 10 "territoires" non européens et la "zone blanche" que l'on propose de créer seraient les suivants :

- a) L'Ovamboland, pour les 239 363 Ovambos^{5/}, dont 230 559 (soit 96,32 p. 100), chiffre comprenant 27 871 Ovambos employés temporairement dans la "zone blanche", vivent dans la réserve indigène actuelle de l'Ovamboland et les 8 804 autres dans les parties urbaines de la "zone blanche";

^{4/} Walvis Bay, bien que faisant partie territorialement de la province du Cap de la République sud-africaine, est administrée comme une partie intégrante du Sud-Ouest africain. Le rapport de la Commission Odendaal indique que la superficie de Walvis Bay, initialement estimée à 374 milles carrés, a été "réévaluée" en 1962 et est de 434 milles carrés.

^{5/} Les chiffres de population se rapportent à 1960.

- b) L'Okavangoland, pour les 27 871 Okavangos, dont 27 702 (99,40 p. 100), chiffre comprenant environ 850 Okavangos employés temporairement dans la "zone blanche", vivent dans l'actuelle réserve indigène d'Okavango;
- c) Le Kaokoveld, pour les 9 234 Kaokovelders qui vivent dans l'actuelle réserve indigène du Kaokoveld;
- d) Le Caprivi oriental, pour les 15 840 Capriviens de l'Est, qui vivent dans l'actuelle réserve indigène de l'Eastern Caprivi Zipfel;
- e) Le Damaraland, pour les 44 353 Damaras, dont 2 400 vivent dans des réserves indigènes qui feront partie du Damaraland, 1 224 dans d'autres réserves indigènes, et 38 329 dans des zones urbaines et rurales "blanches";
- f) L'Hereroland, pour les 35 354 Hereros, dont 9 017 vivent dans des réserves indigènes qui feront partie de l'Hereroland, 6 436 dans d'autres réserves, et 19 901 dans des zones urbaines et rurales "blanches";
- g) Le Namaland, pour les 34 806 Namas, dont 2 292 vivent dans des réserves indigènes qui feront partie du Namaland, 2 009 dans d'autres réserves, et 30 505 dans des zones "blanches" (8 998 de ces derniers dans des zones urbaines "blanches");
- h) Le Gebiet de Rehoboth, pour les 11 257 Basters, groupe de gens "de couleur", dont 8 893 vivent dans le Gebiet, 2 026 dans des zones urbaines "blanches" et le reste dans des réserves indigènes et des zones rurales "blanches";
- i) Le Bushmanland, pour les 11 762 Boschimans, dont 9 484 vivent dans des zones urbaines et rurales "blanches" ou des réserves indigènes du sud et 2 278, considérés comme des nomades, vivent surtout dans la région nord-est du territoire;
- j) Le Tswanaland, pour les 2 632 Tswanas, dont 437 vivent dans une réserve indigène qui va être supprimée et les autres surtout dans des zones urbaines et rurales "blanches"; la zone où serait créé le "territoire" tswana a été promise par le gouvernement aux Hereros et devait être ajoutée à la réserve indigène d'Aminuis dont la suppression est maintenant recommandée;

k) La "zone blanche" - qui serait administrée par ce que le rapport appelle "l'Administration du Sud-Ouest africain" - pour les 73 464 Européens, dont 53 680 (73 p. 100) vivent dans les zones urbaines, 19 426 (27 p. 100) dans des parties rurales de la zone de police et 358, qui sont des missionnaires et des fonctionnaires, dans les réserves indigènes du nord.

20. En 1960, la majeure partie (286 485 habitants) de la population totale, laquelle était de 526 004 habitants, vivait dans les réserves indigènes du Kaokoveld, de l'Ovamboland, de l'Okavango et de l'Eastern Caprivi Zipfel, toutes situées le long de la frontière nord du territoire. Un dixième de l'ensemble de la population du nord était recruté comme main-d'oeuvre migrante, avec des contrats d'un an à deux ans et demi, pour travailler dans les mines, les exploitations agricoles européennes et les usines ou comme gens de maison dans la partie sud du territoire. La population de l'Ovamboland représente 45 p. 100 de toute la population du Sud-Ouest africain. Il a été proposé de modifier la superficie de trois des réserves du nord : celle de l'Ovamboland et de l'Okavango serait accrue et celle du Kaokoveld serait réduite.

21. Dans la section sud du territoire, la plus grande partie de la population, européenne ou non européenne, vit actuellement dans ce qui deviendrait la "zone blanche". Treize mille sept cent neuf Damaras, Hereros et Namas, et 8 893 Basters vivent dans des réserves indigènes et le Gebiet de Rehoboth, qui feraient partie de divers "territoires" indigènes, mais ces populations représentent moins de 10 p. 100 de la population européenne fixée dans la section sud du territoire. La Commission Odendaal a recommandé que douze des dix-huit réserves actuelles du sud, ainsi que le Gebiet de Rehoboth, servent à constituer des "territoires indigènes", qui seraient agrandis et remembrés par l'addition de terres agricoles européennes, de terres domaniales et de terres faisant partie de réserves zoologiques. Elle a recommandé de supprimer six des réserves indigènes "permanentes" actuelles : celles d'Aminuis, de Bondelswarts, de Neuhof, d'Otjimbingwe, d'Ovitoto et de Warmbad. Le rapport de la Commission Odendaal envisage le transfert des habitants de toutes les réserves indigènes dans leurs

"territoires" prévus; les groupes non Basters de Rehoboth et les Namas et Basters des zones urbaines "blanches" seraient transférés dans leurs propres "territoires". En tout, 32 906 non-Européens seraient ainsi déplacés vers leurs "territoires" : 20 882 d'entre eux viendraient des réserves indigènes actuelles ou du Gebiet de Rehoboth et 11 024 des zones urbaines "blanches". Un millier d'Européens devraient quitter le Gebiet de Rehoboth, comme il en a déjà été décidé avant la création de la Commission Odendaal. De 1 000 à 1 500 Européens devraient quitter les zones d'exploitations agricoles européennes qui seraient rattachées aux "territoires" non européens envisagés. De 4 000 à 6 000 ouvriers non européens de ces exploitations devraient être transférés dans leurs propres "territoires".

22. La Commission n'a pas proposé que des non-Européens autres que 11 024 Namas et Basters soient déplacés de la "zone blanche" pour être installés dans leurs "territoires". Elle a néanmoins proposé que certains non-Européens de la région "blanche" soient déplacés à l'intérieur même de cette zone : au moins 2 500 habitants "de couleur" seraient transférés dans trois centres urbains et 6 000 indigènes^{6/} de Windhoek seraient transférés du vieux quartier indigène vers le nouveau (Katutura).

23. D'après les chiffres de population de 1960 et les recommandations de la Commission Odendaal, la "zone blanche" aurait au début une population de fait de 73 106 Européens et 116 383 non-Européens, auxquels s'ajouteraient 28 621 travailleurs migrants non européens recrutés dans les "territoires" de la frontière nord du pays. La majorité des non-Européens de la partie sud du pays vivrait ainsi dans la "zone blanche", et non dans ses propres "territoires". A moins que l'immigration européenne ne vienne modifier la situation, les non-Européens continueraient à constituer la majorité de la population de la "zone blanche". Il convient de noter, à ce sujet, que seuls les Européens peuvent pénétrer dans le territoire, en venant d'Afrique du Sud, sans autorisation

^{6/} Selon la Commission Odendaal. Les renseignements communiqués le 11 février 1964 à la Chambre d'Assemblée de l'Afrique du Sud indiquent que la population du vieux quartier comptait au total 7 435 non-Européens en janvier 1964 (République sud-africaine, Hansard, 11 février 1964, col. 1094-95).

spéciale et que la Commission a recommandé de restreindre l'entrée d'habitants "de couleur" venant d'Afrique du Sud, en raison du chômage existant parmi les habitants "de couleur" du Sud-Ouest africain.

24. Il n'est pas fait mention, dans le rapport de la Commission Odendaal, de l'existence ou du sort éventuel de la réserve d'Hoachanas, désignée dans certains documents officiels comme réserve indigène "provisoire" ou "terre domaniale". Le transfert, qui avait été projeté, des Namas Rooinasie du Hoachanas vers Itsawisis, l'une des zones d'exploitations agricoles européennes qu'il est proposé de rattacher au Namaland envisagé, n'a pas été réalisé encore, en raison notamment du manque d'eau potable à Itsawisis. Il convient de rappeler que l'Assemblée générale, par sa résolution 1357 (XIV) du 17 novembre 1959, a demandé au Gouvernement sud-africain de renoncer à ce transfert de population.

Gouvernement

25. La Commission a recommandé que seule la "zone blanche" envisagée soit administrée par un Administrateur, un Comité exécutif et une Assemblée législative, cette dernière devant comprendre, comme actuellement, 18 Européens élus par les électeurs européens du territoire. Selon les propositions faites, ces organes de gouvernement n'auraient plus que des pouvoirs très réduits.

26. Actuellement, l'Administrateur, le Comité exécutif et l'Assemblée législative du Sud-Ouest africain ont compétence en toutes matières autres que la défense, la police, les affaires étrangères, les affaires indigènes (à l'exclusion, notamment, de la santé, de l'enseignement et de l'agriculture), les transports, l'intérieur, l'information, l'immigration, les douanes, les impôts indirects, la vérification des comptes et le séquestre des biens ennemis, affaires qui relèvent des services du Gouvernement sud-africain. La Commission a proposé que l'Afrique du Sud prenne en charge les services et organismes suivants de l'Administration actuelle du Sud-Ouest africain, et cela en ce qui concerne tous les groupes de population : justice, prisons, mines, commerce, industrie et main-d'oeuvre, affaires financières, Banque foncière et agricole du Sud-Ouest africain, agriculture, Bureau de contrôle

du commerce de la viande, service des eaux, enregistrement, cadastre, postes et télégraphes, affaires sociales, archives et Muséum d'Etat. Le Gouvernement sud-africain reprendrait aussi à l'administration et à l'Assemblée législative territoriale les compétences concernant les affaires des gens "de couleur", l'enseignement des non-Européens dans sa totalité, la santé publique des non-Européens habitant à l'extérieur de la "zone blanche", les ponts et chaussées et travaux publics à l'extérieur de la "zone blanche" et les approvisionnements et transports, à l'exclusion des transports propres de l'Administration du Sud-Ouest africain. De plus, le Gouvernement sud-africain encaisserait toutes les recettes autres que celles qui reviendraient en propre à l'Administration du Sud-Ouest africain.

27. L'Assemblée législative européenne conserverait des compétences à l'intérieur de la "zone blanche" en ce qui concerne l'enseignement des Européens, les services de santé destinés aux Européens et non-Européens, les ponts et chaussées, les autorités locales et les municipalités, les travaux publics, l'impôt personnel et l'impôt sur le revenu, les autorisations d'ouverture de fonds de commerce, les véhicules à moteur, les spectacles et toutes autres matières pour lesquelles la compétence ne serait pas expressément assurée par la République sud-africaine. Son pouvoir de légiférer s'exercerait sous réserve de l'approbation et de la signature du Président d'Etat de l'Afrique du Sud.

28. Il est à noter qu'en vertu de la Constitution actuelle du Sud-Ouest africain^{7/}, le pouvoir de lever des impôts, autres que les droits de douane et les impôts indirects sur les Européens et les personnes "de couleur" a été délégué de façon exclusive à l'Assemblée législative du territoire. Ces dispositions financières de la Constitution ne peuvent être modifiées qu'avec l'approbation de l'Assemblée législative, nonobstant la réserve d'ordre général concernant les pouvoirs de l'Afrique du Sud qui figure dans la Constitution.

7/ Loi No 42 (modifiée) de 1925.

29. Pour ce qui est des "indigènes", la Commission a pratiquement recommandé que tous les aspects de leur administration et de leur développement (sauf en ce qui concerne les services de santé et d'assainissement destinés aux indigènes de la "zone blanche") et leur enseignement relèvent désormais du Ministre sud-africain de l'administration et du développement des Bantous. Elle a recommandé que le service de l'enseignement pour indigènes soit intégré avec les services du Département sud-africain de l'enseignement bantou.

30. Pour ce qui est des personnes "de couleur" (autres que les Basters) et des Namas, la Commission a recommandé que les affaires concernant le développement de leur administration relèvent désormais du Département sud-africain des affaires relatives aux personnes "de couleur" et que leur enseignement, ainsi que celui des Basters de Rehoboth, entre dans les attributions de ce département. Elle a aussi recommandé que l'enseignement et toutes les affaires concernant les Basters de Rehoboth soient laissées à la discrétion du Gouvernement sud-africain, compte dûment tenu de la recommandation de la Commission concernant l'intégration de l'enseignement.

31. Pour chacun des "territoires indigènes" autres que le Bushmanland, le Gebiet de Rehoboth et le Tswanaland, la Commission a proposé que soit institué un conseil législatif, comprenant les chefs et notables, qui en seraient membres d'office, et des membres élus par tous les citoyens ou personnes du "territoire", âgés de plus de 18 ans, habitant à l'intérieur ou à l'extérieur du "territoire", mais inscrits sur les listes électorales du "territoire". Les membres élus ne devraient pas constituer au début plus de 40 p. 100 des membres d'un conseil législatif.

32. Il a été proposé que le pouvoir exécutif appartienne à un conseil exécutif comprenant des chefs et d'autres membres élus par le conseil législatif.

33. Les conseils législatifs de "territoire" assumeront progressivement les pouvoirs législatifs et fonctions réglementaires exercés par le Département de l'administration et du développement des Bantous. Leurs attributions comprendraient finalement toutes les fonctions sauf la défense, les affaires étrangères, la sécurité intérieure et la surveillance des frontières, les postes, le service des eaux, la production d'électricité et les transports. Leur pouvoir de légiférer s'exercerait sous réserve de l'approbation et de la signature du Président d'Etat de l'Afrique du Sud.

34. La Commission a recommandé que le conseil législatif de chaque "territoire" institue une "citoyenneté territoriale" pour tous les membres de la communauté territoriale qui seraient nés au Sud-Ouest africain ou qui, s'ils étaient nés hors du Sud-Ouest africain, résideraient en permanence dans le "territoire" et n'auraient pas été déclarés "immigrants interdits au Sud-Ouest africain". Elle a recommandé également que les conseils législatifs instituent des tribunaux de première instance et des cours d'appel, les arrêts de ces dernières pouvant faire l'objet de pourvoir devant la Chambre du Sud-Ouest africain de la Cour suprême d'Afrique du Sud, puis devant la Cour d'appel d'Afrique du Sud.

35. Il a été recommandé que, dans chaque "territoire" les terres soient remises en dépôt au conseil législatif qui les détiendrait au nom de la population, étant entendu que le conseil pourrait, avec l'approbation du Président d'Etat de l'Afrique du Sud, en aliéner des parcelles au bénéfice de citoyens et que ni le conseil exécutif, ni un citoyen ne pourraient céder de terres à un non-citoyen sans la double approbation du conseil législatif et du Président d'Etat.

36. En ce qui concerne le Bushmanland, la Commission a déclaré : "Les Boschimans, comme on le sait, sont des nomades qui ne se sont fixés nulle part à demeure en tant que communauté, ni même en tant que groupe relativement important. Ils sont disséminés dans tout le Sud-Ouest africain... Il n'y a pas de sentiment de solidarité entre eux et ils ignorent toute forme de gouvernement. On ne peut donc concevoir pour eux, à l'heure actuelle, de forme d'autonomie dont ils pourraient bénéficier." Cependant, la Commission a noté, en un autre endroit de son rapport, que "la plupart des Boschimans ne sont plus nomades" et que "9 484 (soit 80,63 p. 100) d'entre eux ... ont été dans une large mesure associés à l'économie du sud du pays".

37. Quant au Gebiet de Rehoboth, la Commission a recommandé qu'une forme d'autonomie lui soit accordée et que les dispositions constitutionnelles nécessaires soient arrêtées de concert par la communauté des Basters et par l'Afrique du Sud. Le rapport a décrit les efforts infructueux qui ont été faits ces dernières années pour établir une constitution acceptable pour les deux parties et a noté que la communauté des Basters avait entrepris de rédiger un nouveau projet de constitution.

38. En ce qui concerne le Tswanaland, la Commission a recommandé la création d'une autorité communautaire composée d'un notable et de deux conseillers.

39. La Commission a recommandé la nomination de quatre fonctionnaires principaux qui auraient leurs bureaux à Windhoek, dans la "zone blanche", et dont trois seraient nommés par le Département sud-africain des affaires relatives aux personnes "de couleur", pour s'occuper du Gebiet de Rehoboth, du Namaland et des personnes "de couleur", et le quatrième par le Département de l'administration des Bantous, pour s'occuper des "territoires indigènes".

40. La Commission a proposé en outre que soit créé, pour l'Ovamboland, le Kaokoveld et l'Okavango, un poste diplomatique de commissaire général, dont le titulaire servirait de lien entre ces "territoires" et le Gouvernement sud-africain, et elle a suggéré que cette recommandation soit appliquée avant toute autre.

M. J. P. van S. Bruwer, qui avait été membre de la Commission, a été nommé à ce poste de commissaire général au début de 1964. La Commission a proposé également qu'un commissaire principal et un commissaire soient nommés dans l'Ovamboland et un commissaire dans chacun des autres "territoires", à l'exclusion du Namaland, du Gebiet de Rehoboth et du Tswanaland, pour y servir de conseillers des organes de gouvernement des "territoires".

41. La Commission a fait un certain nombre de recommandations concernant l'administration des non-Européens qui continueraient à habiter dans la "zone blanche". En ce qui concerne les personnes "de couleur", elle a suggéré que le Conseil actuel des gens "de couleur", qui est composé de membres nommés par l'Administrateur du Sud-Ouest africain comprenne dans l'avenir autant de membres élus qu'il aura été convenu entre ce conseil et le Gouvernement sud-africain. Elle a recommandé qu'en dehors d'un petit nombre de cultivateurs "de couleur" pour lesquels ils était proposé de créer une zone rurale d'irrigation au bord du fleuve Orange, toutes les personnes "de couleur" disséminées dans ce qui serait la "zone blanche" soient incitées à s'installer dans les zones où ces personnes sont en plus grand nombre - Windhoek, Walvis Bay et Luderitz - et qu'elles administrent leurs propres communes au moyen d'autorités municipales.

42. Pour ce qui est des "indigènes" établis dans des communes non blanches des zones urbaines "blanches", la Commission a recommandé la création de conseils indigènes, dont 60 p. 100 au moins des membres seraient élus par les indigènes de ces communes et le reste par des Conseils législatifs de "territoire". L'autorité urbaine blanche locale déléguerait à ces conseils indigènes des fonctions et pouvoirs définis par le Ministre sud-africain de l'administration et du développement des Bantous.

Plans quinquennaux de développement du Sud-Ouest africain

43. La Commission Odendaal a recommandé l'exécution d'un plan quinquennal de développement d'un coût estimé à 114 512 485 rands^{8/}, suivi d'un second plan quinquennal d'un coût estimé à 60 000 000 de rands et d'un troisième plan pour lequel aucune estimation n'a été donnée. La meilleure façon de juger de la valeur des principales recommandations concernant le développement est de les analyser en fonction de la situation économique actuelle du Sud-Ouest africain et des divers "territoires indigènes" envisagés.

44. Les industries extractives, l'agriculture et la pêche sont les principales ressources économiques. En 1962, les exportations de minerais se sont élevées à 53 133 000 rands, la production des Consolidated Diamond Mines et de la Tsumeb Corporation représentant 95 p. 100 de la production minière totale; le produit de la pêche a été évalué à environ 24 millions de rands; les exportations et les ventes locales de produits agricoles ont dépassé 27 millions de rands, les bovins et les fourrures de caracul représentant, dans ce chiffre, plus de 24 millions de rands. Le chiffre officiel le plus élevé qui ait été publié en ce qui concerne la vente de produits des zones indigènes a été celui de 1957 : cette année-là, la vente de bétail, de crème, de fourrures et de peaux a atteint une valeur totale de 834 000 rands, qui est tombée à 638 000 rands l'année suivante^{9/}.

8/ Un rand équivaut à 10 shillings sterling, soit 1,40 dollar des Etats-Unis.

9/ Le seul chiffre que la Commission Odendaal ait donné du revenu provenant de la vente de produits des réserves indigènes concerne uniquement le Damaraland. La Commission a indiqué que le revenu provenant du bétail, des peaux, des cuirs, des os et de la vente de crème s'est élevé à 162 228 rands en 1956. D'après une autre commission d'enquête, les ventes totales de bétail et de produits de toutes les réserves indigènes se sont élevées à 782 718 rands en 1956.

45. La Commission a noté que les activités économiques les plus importantes étaient concentrées en un petit nombre de points : extraction des diamants à Oranjemund; production métallique à Tsumeb et à Grootfontein; pêche à Walvis Bay et à Luderitz; commerce et industrie surtout à Windhoek et à Walvis Bay. Aucune de ces zones ne sera englobée dans des "territoires indigènes".
46. Selon la Commission Odendaal, le "secteur moderne d'économie de marché se relie au secteur traditionnel en attirant pratiquement le maximum possible de travailleurs non blancs sans spécialisation, qui sont employés dans les exploitations agricoles, les mines et les industries ou comme domestiques". En 1962, les travailleurs migrants étaient recrutés au taux initial de 60 à 66 rands pour leur première année de travail. Selon une commission territoriale d'enquête, le salaire moyen s'élevait en 1956 à environ 120 rands par an pour les ouvriers agricoles et les domestiques et à près de 200 rands pour les travailleurs indigènes employés dans les zones urbaines, les mines, l'industrie, l'administration et les chemins de fer. D'après la Commission Odendaal, le salaire moyen des travailleurs non blancs employés dans les mines est passé de 123,8 rands en 1961 à 202,9 rands en 1962, et les salaires des travailleurs blancs de 2 321 rands en 1961 à 2 452 rands en 1962.
47. Les ventes de produits agricoles des zones indigènes dont il est fait mention ci-dessus concernent exclusivement les zones indigènes situées dans le périmètre de la zone de police, dans le secteur sud du territoire. Selon le rapport de la Commission Odendaal et de nombreux autres documents officiels, les zones indigènes du nord, où vit la plus grande partie de la population du territoire, possèdent également le potentiel agricole le plus élevé. Les publications officielles indiquent, cependant, que ces zones ont été dépourvues de débouchés depuis que le territoire est sous mandat. En raison de maladies du bétail, la vente et le mouvement d'animaux ou de produits animaux hors de chaque réserve sont interdits, sauf autorisation spéciale. En ce qui concerne l'agriculture proprement dite dans les "territoires" du nord, le rapport de la Commission Odendaal indique que la production de denrées agricoles suffit à satisfaire les besoins de la population du Caprivi oriental. Elle est insignifiante dans le Kaokoveld et ne se maintient à un niveau raisonnable dans l'Ovamboland et l'Okavango que pendant les années

favorables. Ces trois zones ont besoin d'un appoint de denrées alimentaires au cours des sécheresses prolongées.

48. D'après la Commission Odendaal, l'économie agricole des quatre territoires du nord repose surtout sur l'élevage. La Commission a estimé que le fait que ces zones n'avaient pas eu de débouchés depuis longtemps a porté un coup sévère à l'économie du Sud-Ouest africain. Elle a calculé que ces zones pouvaient disposer chaque année de 10 000 à 15 000 bovins pour la vente et que ce nombre atteindrait selon toute probabilité 30 000 par an dans l'avenir. On peut comparer ces estimations du potentiel futur aux exportations annuelles de bovins du territoire, qui ont été en 1962 de 167 800 têtes de bétail et 50 000 carcasses congelées de bovins, 92 000 animaux ayant été abattus par ailleurs pour la consommation locale dans le secteur sud. Le secteur sud a exporté, pour sa part, en 1962, 67 437 ovins, 2 345 563 peaux de caracul, des produits laitiers, des produits de la pêche et des minerais.

49. La Commission a considéré comme impératif de trouver un débouché pour les produits de l'élevage des zones du nord et a suggéré d'établir des "parcs de quarantaine" d'où les bovins seraient dirigés vers des conserveries dans des véhicules clos. Elle a noté que la possibilité de créer des conserveries dans les zones du nord avait été étudiée mais jugée peu rentable et donc exclue. Elle a cependant recommandé que de telles installations soient créées en temps voulu pour mettre en conserve la viande de boeuf du Kaokoveld, de l'Ovamboland et de l'Okavango. La conserverie située à Otavi, dans la "zone blanche", resterait pendant longtemps encore un débouché pour le bétail de l'Ovambo, mais une autre conserverie, située à Okahandja, dans la "zone blanche", pourrait également jouer un rôle utile en assurant la mise en conserve de la viande provenant du Kaokoveld et de l'Ovamboland occidental. Les autres possibilités évoquées pour la zone du nord ont compris la création d'une fabrique de meubles dans l'Ovamboland, qui serait la première usine dans le nord, et la création d'une industrie du jute dans l'Okavango.

50. La Commission a été d'avis que les industries extractives pourraient encore être développées dans le territoire et elle a suggéré que le Département sud-africain des mines organise la prospection dans tout le territoire, en commençant par les régions où les minerais sont déjà exploités avec profit. D'après les recommandations de la Commission, les droits miniers, dans les divers "territoires" seraient finalement dévolus aux autorités de ces "territoires". La Commission a également considéré qu'il conviendrait d'encourager et d'aider les habitants des "territoires" à devenir, dans leurs propres zones, des chefs d'entreprises ainsi que des directeurs et administrateurs responsables d'exploitations minières.

51. Bien que des travaux de prospection aient lieu dans plusieurs des réserves indigènes, la seule mine exploitée dans une réserve indigène est la mine d'étain d'Uis, située dans la réserve indigène d'Okombahe, à l'intérieur de la zone de police, réserve que l'on se propose de faire entrer dans le Damaraland. Cette mine, dont les réserves de minerai sont évaluées à 21 millions de tonnes, appartient à la South African Iron and Steel Industrial Corporation, Limited (Isacor), société déclarée d'intérêt public. La production sera portée de 15 000 à 66 000 tonnes de minerai par mois, grâce à un investissement de 2 millions de rands. En ce qui concerne cette mine, la Commission Odendaal a recommandé à la société minière de créer une municipalité indigène à l'intérieur de la réserve et de tirer dans l'avenir sa main-d'œuvre indigène de la réserve. Ce serait ainsi la première collectivité indigène de mineurs vivant avec leurs familles au Sud-Ouest africain. Au début de 1964, un village blanc de 41 habitations, avec une école pour les enfants, a déjà été créé dans la réserve, à l'intention des employés européens de la mine d'Uis. Selon la législation en vigueur, le produit des impôts frappant les bénéficiaires miniers est versé au trésor du territoire, et non à la caisse de la réserve indigène.

52. La Commission a également fait état de certaines autres possibilités, plus limitées, de développement industriel, tant dans la "zone blanche" que dans les

"territoires indigènes" et elle a formulé des recommandations détaillées pour le développement des services de santé, de l'enseignement et des services de protection sociale.

Allocations de crédits recommandées pour le premier plan quinquennal

53. Considérant que le développement des ressources hydrauliques et énergétiques était de la plus haute importance pour le développement économique futur du Sud-Ouest africain, la Commission a proposé que, sur l'allocation totale de près de 115 millions de rands recommandée pour le premier plan quinquennal, 72 millions soient consacrés aux ressources hydrauliques et énergétiques, surtout pour le développement ultérieur de la "zone blanche".

54. La Commission a estimé que le projet hydro-électrique du Kunene, déjà établi par le Bureau de l'hydraulique de l'Administration du Sud-Ouest africain, était un projet d'une grande importance et elle a donc recommandé de lui affecter 49 des 72 millions de rands qu'elle proposait de consacrer au développement des ressources hydrauliques et énergétiques. Elle a proposé que 40 millions de rands des crédits affectés au projet du Kunene servent à alimenter en courant électrique, à partir du fleuve Kunene, à la frontière nord du Sud-Ouest africain, les régions minières européennes de Tsumeb et Grootfontein, ainsi que Walvis Bay et Windhoek, dans la "zone blanche" du Sud-Ouest africain, et à permettre de pomper de l'eau du Kunene pour alimenter le canal de l'Ovamboland. D'après le projet établi, de l'énergie électrique serait d'abord fournie à l'Ovamboland, à Tsumeb et à Grootfontein par la centrale hydro-électrique de Matala, qui est en construction dans l'Angola, en attendant l'achèvement, d'ici quatre à cinq ans, de la centrale électrique du Kunene, réalisée grâce au plan quinquennal. Cette centrale, qui serait située aux chutes de Ruacana, dans l'Angola, aurait une puissance installée de 100 000 kW. D'après le rapport de la Commission, il y avait au Sud-Ouest africain, au 31 mars 1963, vingt centrales électriques, dont la puissance installée était de 78 160 kW produisant plus de 286 millions de kWh. A l'exception de la centrale de la mine d'étain d'Uis, dans la réserve indigène d'Okombahe, toutes se trouvaient dans la "zone blanche".

55. La Commission a estimé que la poursuite des travaux du canal de l'Ovamboland destiné à alimenter en eau le "territoire indigène" de l'Ovamboland, s'imposait au titre du plan quinquennal. Ce projet de canal, dont le coût a été évalué à 4 millions de rands, fait partie du projet du Kunene. Une fois achevé, il doit permettre d'irriguer 10 000 hectares dans l'Ovamboland et d'approvisionner en eau, une superficie d'environ 430 000 hectares, s'étendant sur 5 milles de part et d'autre du canal, et qui seraient transformés en pâturages aménagés et clôturés. Environ 10 p. 100 de la superficie actuelle de l'Ovamboland et 20 p. 100 de la superficie actuellement habitée bénéficieraient de ce projet. Les Onkulonkathi et les Eundas - qui sont en tout 1 500 - tireraient le plus grand parti de ce projet, 6 000 hectares de leurs terres devenant irrigables. Quatre autres groupes, de 27 000 habitants en tout, auraient chacun 1 000 hectares de terres irrigables. Selon une brochure publiée par le Bureau d'hydraulique de l'Administration du Sud-Ouest africain, "les deux tribus les plus nombreuses ne retireront malheureusement pas d'avantages directs de ce projet". Ces deux tribus représentent ensemble 121 000 habitants. La Commission Odendaal a indiqué "qu'on ne lui avait pas fourni de chiffres sur les tribus ou superficies de l'Ovamboland que l'on désirait approvisionner en eau". Elle a estimé que le but poursuivi en ce qui concerne le canal de l'Ovamboland devrait être de fournir de l'eau pour les populations et le bétail à l'aide d'un réseau de canaux et de conduites disposé de façon à traverser les régions les plus densément peuplées.

56. La Commission a proposé de répartir comme suit le reste des 72 millions de rands qui seraient affectés au développement des ressources hydrauliques et énergétiques : 12 200 000 rands pour l'approvisionnement en eau des "territoires", dont 1 350 000 rands pour la zone d'irrigation envisagée pour les personnes de "couleur", et 10 800 000 rands pour l'approvisionnement en eau de la "zone blanche".

57. Outre ses propositions pour le développement des ressources hydrauliques dans les "territoires" non européens, la Commission a recommandé d'affecter au total 18 650 000 rands pour des projets de développement en faveur des non-Européens, à savoir :

4 millions de rands pour le logement et les centres communautaires des personnes "de couleur";

3 500 000 rands pour les écoles, foyers et centres de formation dans les "territoires" non blancs;

1 250 000 rands pour les hôpitaux et dispensaires des "territoires" non blancs;

1 250 000 rands pour les centres communautaires et pour les conseils législatifs des "territoires" non blancs.

8 400 000 rands pour 700 milles de routes dans les "territoires" non blancs;

58. En outre, la Commission a proposé que 3 millions de rands soient affectés aux aéroports, la priorité étant accordée à la construction ou à l'agrandissement d'aéroports à Ruacana, où doit se trouver la centrale électrique du Kunene, et à Grootfontein et Windhoek, dans la "zone blanche". La Commission a recommandé qu'en un deuxième temps, on aménage ou agrandisse des aérodromes en d'autres points, tant dans les "territoires" non blancs que dans la "zone blanche".

59. La Commission a aussi proposé que le budget du plan de développement comprenne un montant de 20 862 485 rands pour le rachat, à 5 rands l'hectare, de 3 406 180 hectares de terres agricoles européennes qui seraient ajoutés aux "territoires" non blancs, et celui, à 3 rands l'hectare, de 1 277 195 hectares de terres de réserves indigènes, qui deviendraient des terres domaniales.

60. Pour financer le premier plan quinquennal, la Commission a recommandé que le Gouvernement sud-africain consente ou garantisse un prêt de 115 millions de rands, dont 61 200 000, affectés au projet du Kunene et à l'équipement hydraulique des "territoires" non blancs, seraient remboursés par l'Afrique du Sud et le solde par le Sud-Ouest africain. L'Afrique du Sud s'engagerait aussi à combler le déficit budgétaire du Sud-Ouest africain, évalué à 3 600 000 rands par an au cours des cinq premières années, et continuerait à accorder des subventions - 4 682 657 rands par an - pour les chemins de fer et la police du Territoire.

Allocations de crédits recommandées pour le deuxième plan quinquennal

61. La Commission Odendaal a proposé de fixer à 60 millions de rands les dépenses au titre du deuxième plan quinquennal, dont 13 700 000 rands pour l'approvisionnement des "territoires" non européens en eau et en énergie électrique et 14 millions de rands pour augmenter la capacité de production de la centrale du Kunene. De l'avis de la Commission, le deuxième plan quinquennal pourrait être chaque année financé pour moitié grâce aux recettes propres du Sud-Ouest africain.

Troisième plan quinquennal

62. La Commission a aussi recommandé un troisième plan quinquennal, pour lequel aucune estimation des dépenses n'a été faite. On entreprendrait de nouveaux travaux de développement des ressources énergétiques et hydrauliques à la fois dans la "zone blanche" et dans les "territoires" non blancs. La Commission a inscrit, au nombre des projets que l'on pourrait envisager d'exécuter au cours du troisième plan quinquennal, la production de fer et d'acier dans le Kaokoveld, le charbon étant transporté de Wankie (Rhodésie du Sud) par pipe-line.

Relations économiques et financières futures entre l'Afrique du Sud et le Sud-Ouest africain

63. Au sujet des relations économiques et financières futures entre l'Afrique du Sud et le Sud-Ouest africain, la Commission a déclaré :

"De même que le Territoire du Sud-Ouest africain constitue une entité économique avec la République sud-africaine, entité à l'intérieur de laquelle les échanges commerciaux sont libres, chaque territoire constituera une entité économique avec le reste du Sud-Ouest africain et avec la République sud-africaine. La Commission prévoit une évolution progressive vers l'indépendance politique et le maintien, de part et d'autre, de la meilleure coopération possible, étant donné que l'interdépendance économique continuera telle qu'elle est actuellement."

64. Selon les propositions de la Commission, l'Afrique du Sud assumerait entièrement, au début, la charge financière du développement des groupes de population non blancs et de leurs "territoires", en attendant qu'ils soient capables de se suffire à eux-mêmes.

65. La Commission, qui a proposé que le pouvoir de lever l'impôt personnel et l'impôt sur le revenu fasse partie des pouvoirs délégués à l'Assemblée législative

dans la "zone blanche" prévue, a aussi émis l'avis qu'il conviendrait de majorer les impôts du Sud-Ouest africain pour les aligner sur ceux d'Afrique du Sud. Elle a recommandé de charger des experts financiers d'étudier cette question, ainsi qu'une formule par laquelle l'Afrique du Sud consentirait des prêts à l'Administration du Sud-Ouest africain pour la construction de routes et autres travaux d'équipement dans la "zone blanche".

Décisions prises par le Gouvernement sud-africain au sujet des recommandations de la Commission Odendaal

66. Le 29 avril 1964, le Premier Ministre a présenté au Parlement sud-africain un Livre blanc annonçant que le gouvernement acceptait, en principe, le rapport de la Commission Odendaal. Le Livre blanc qui a été approuvé par le Parlement sud-africain, déclarait que le Gouvernement sud-africain était d'accord avec la conclusion de la Commission selon laquelle la réalisation de l'objectif d'auto-détermination pour les différents groupes de population ne serait pas favorisée par la création d'une autorité centrale multiraciale unique et qu'il partageait entièrement l'avis selon lequel on devait chercher, dans la mesure du possible, "à créer pour chaque groupe de population un territoire distinct où il pourrait parvenir à l'autodétermination et se réaliser".

67. Bien qu'il ait réaffirmé clairement, tout au long du Livre blanc, qu'il approuvait les propositions de la Commission Odendaal tendant à créer des "territoires" distincts, et qu'il ait indiqué qu'il avait l'intention de prendre certaines des mesures préliminaires nécessaires à cette fin, y compris l'achat d'exploitations agricoles appartenant à des Blancs et de deux communes que la Commission Odendaal avait proposé d'inclure dans les "territoires indigènes", le gouvernement a annoncé qu'"il ne prend actuellement aucune décision sur aucune des recommandations concernant la constitution de territoires en tant que zones autonomes, le tracé de leurs frontières et les changements de leur forme de gouvernement". Il a indiqué à ce propos que la mise en oeuvre de ces recommandations dépendait de considérations relatives à l'affaire en cours devant la Cour internationale de Justice, cette dernière pouvant ordonner des mesures intérimaires en vue d'empêcher toute action susceptible de porter atteinte aux droits invoqués par les autres parties, et que le gouvernement s'abstiendrait

de toute action qui puisse être considérée, même théoriquement, comme préjudiciable à ces droits ou qui risque sans nécessité d'aggraver ou d'étendre le différend dont est saisie la Cour. En même temps, le Livre blanc déclarait qu'en dehors de ces considérations relatives à l'affaire portée devant la Cour internationale, on ne pouvait, en tout état de cause, procéder immédiatement à la constitution des "territoires", car dans les cas où elle impliquait l'adjonction de superficies considérables de terres appartenant actuellement à des Blancs, la définition des frontières était impossible avant que l'Etat ne dispose au moins de la plus grande partie de la terre nécessaire. Comme il est indiqué plus haut, le gouvernement avait l'intention de procéder aux achats de terres nécessaires. Cependant, en raison de l'affaire en suspens devant la Cour internationale, il remettrait à plus tard sa décision sur le rachat de réserves non blanches. Dans une déclaration faite à la Chambre d'assemblée, le 5 mai 1964, le Premier Ministre a formulé l'observation suivante :

"Bien entendu, lorsque l'affaire sera réglée et quand les autres conditions seront telles que l'on puisse agir... nous pourrons alors aller de l'avant conformément à ces grands principes auxquels nous déclarons maintenant nous rallier." (Hansard, le 5 mai 1964, col. 5454).

68. Le Gouvernement a décidé de recommander que l'Administration du Sud-Ouest africain procède à la création de la zone de peuplement irriguée qui avait été proposée à l'intention de personnes de couleur. "En l'occurrence", a expliqué le gouvernement, "il s'agit simplement d'un projet ordinaire de colonisation pour ruraux de couleur nécessaires".

69. Le gouvernement a décidé de renvoyer à plus tard toute décision sur la réorganisation des fonctions administratives et l'établissement de relations financières nouvelles entre le Territoire et l'Afrique du Sud, tant en raison du procès en cours que parce qu'il était convaincu qu'il ne pouvait pas se prononcer sur ces questions avant d'avoir soigneusement mis au point les détails des changements envisagés, notamment en ce qui concerne les modalités exactes de chaque transfert de compétences. Le gouvernement a donc décidé de nommer un comité d'experts, composé de fonctionnaires et de personnes détenant des positions d'autorité, pour lui faire rapport sur tous les problèmes pratiques qui se posent.

70. Dans l'intervalle, le gouvernement a envisagé de procéder immédiatement à la mise en oeuvre de la plus grande partie du plan quinquennal de développement, dont le coût s'élèvera au moins à 110 millions de rands, laissant tout au plus 5 millions de rands provisoirement en suspens, parce que liés directement à la création de "territoires". En ce qui concerne la construction de 700 milles de routes dans les "territoires indigènes" pour un coût estimatif de 8,4 millions de rands, le gouvernement, tout en approuvant la plupart des routes proposées par

/...

la Commission Odendaal, attendrait, pour prendre une décision quant à la route devant relier Rultu (Okavango) et Katima Mulilo (Eastern Caprivi Zipfel), sur une distance d'environ 300 milles, que l'on ait effectué une enquête plus approfondie sur les possibilités et les conséquences techniques et politiques d'un tel projet. Il a fait observer que la construction d'une telle route de raccordement avait déjà été soigneusement étudiée dans le passé et avait été jugée irréalisable, tout en précisant que ce projet ouvrait "d'intéressantes perspectives présentant une importance considérable pour l'administration et le développement futurs du Caprivi oriental" qui, du point de vue administratif, est considéré à l'heure actuelle comme faisant partie intégrante de l'Afrique du Sud. Une autre recommandation de la Commission Odendaal concernant l'amélioration et la construction de routes dans la zone "blanche", pour un coût estimatif de 32,5 millions de rands en sus des montants prévus dans le plan quinquennal, a été approuvée par le gouvernement.

71. En attendant que soient arrêtés définitivement les arrangements financiers et administratifs, la responsabilité de l'exécution des décisions prises incomberait à la fois à l'Administration du Sud-Ouest africain et au Gouvernement sud-africain, selon le Livre blanc, et un comité temporaire de liaison serait constitué pour assurer le bon fonctionnement des arrangements intérimaires.

72. Le gouvernement a décidé de renvoyer à plus tard toutes décisions sur le deuxième et le troisième plans quinquennaux proposés par la Commission Odendaal. Il a également décidé d'attendre, pour se prononcer sur une recommandation de la Commission tendant à ce que soit levée l'interdiction de fournir des boissons alcooliques aux non-Blancs, l'issue de l'affaire en cours devant la Cour internationale. La Commission avait noté à cet égard qu'elle était "consciente du fait qu'il existait dans l'ancien Mandat une disposition interdisant de fournir des boissons alcooliques aux non-Blancs".

Opinion des pétitionnaires au sujet des recommandations de la Commission Odendaal

Pétitions concernant le Sud-Ouest africain

73. Un certain nombre de pétitions, que le Comité a reçues, dont certaines émanent d'organisations essentiellement africaines du Territoire, ainsi que de l'African National Congress, du chef Herero Hosea Kutako, du chef nama H. S. Wittbooi et du

chef Munjuku II des Hereros Mbanderu, demandent aux Nations Unies de prendre des mesures pour empêcher le Gouvernement sud-africain de mettre à exécution les recommandations de la Commission Odendaal. Dans l'une des pétitions, le chef Hosea Kutako déclare : "Le Conseil de sécurité devrait agir immédiatement pour empêcher le Gouvernement sud-africain de donner suite à ce plan monstrueux."

III. MISE EN OEUVRE DE LA DECLARATION EN CE QUI CONCERNE LE SUD-OUEST AFRICAIN

74. L'application des recommandations de la Commission Odendaal signifierait la division du Territoire, la création d'administrations différentes qui relèveraient directement du Gouvernement de l'Afrique du Sud, sans qu'existe au Sud-Ouest africain de gouvernement de tout le territoire, et une intégration plus étroite avec l'Afrique du Sud.

75. A cet égard, on se rappellera que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) stipule, au paragraphe 6 :

"Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies."

IV. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

Introduction

76. Le Comité spécial a examiné la question du Sud-Ouest africain à ses 244^{ème}, 245^{ème}, 252^{ème}, 253^{ème}, 255^{ème}, 259^{ème}, 260^{ème}, 261^{ème}, 262^{ème} et 276^{ème} séances, entre le 15 avril et le 2 juillet 1964.

77. Par une lettre en date du 13 avril 1964 (A/AC.109/65), le Président du Comité spécial a invité le Gouvernement de la République sud-africaine à désigner un représentant pour assister aux réunions au cours desquelles le Comité spécial étudierait la question du Sud-Ouest africain, et pour participer aux débats sur cette question. Par une lettre en date du 17 avril 1964 (A/AC.109/65) émanant du représentant permanent de l'Afrique du Sud, auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement sud-africain a rejeté cette invitation, réaffirmant qu'abstraction faite de la position de l'Afrique du Sud quant à la question constitutionnelle, il incombait non seulement aux parties à la procédure en cours devant la Cour internationale de Justice, mais encore aux Nations Unies de se conformer au principe de la litispendance.

/...

78. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir par. 1 à 75 ci-dessus) et d'un rapport intérimaire du Secrétaire général concernant les programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain (A/AC.109/L.118), présenté conformément au paragraphe 5 du dispositif de la résolution 1901 (XVIII) de l'Assemblée générale.

A. Pétitions écrites et auditions

79. Le Comité spécial a fait distribuer le texte des pétitions suivantes concernant le Sud-Ouest africain :

| <u>Pétitionnaire</u> | <u>Cote du document</u> |
|--|---------------------------------|
| Cinq pétitions de la <u>Caprivi African National Union</u> (CANU) | A/AC.109/PET.202 et Add.1 et 2. |
| Chef H. S. Wittbooi, M. J. D. Gertze, Président général de la <u>South West Africa United National Independence Organization</u> (SWAUNIO) et d'autres | A/AC.109/PET.203 |
| Trente-trois pétitions de M. Jacobus Beukes | A/AC.109/PET.204 et Add.1 à 4 |
| MM. Johannes Links, Ismael Kukuri et Phillipps K. K. Musirika | A/AC.109/PET.205 |
| M. J. D. Gertze, Président général de la SWAUNIO | A/AC.109/PET.206 |
| Rév. Markus Kooper, SWAUNIO | A/AC.109/PET.206/Add.1 |
| M. G. E. Lee | A/AC.109/PET.207 |
| M. Kamue D. Tjozongoro | A/AC.109/PET.208 |
| Six pétitions de la <u>South West Africa People's Organization</u> (SWAPO) | A/AC.109/PET.209 et Add.1 à 3 |
| M. Peter Frederick Nguvauva | A/AC.109/PET.210 |
| Dix pétitions du chef Hosea Kutako et d'autres | A/AC.109/PET.211 et Add.1 et 2 |
| M. Jackson Kambod | A/AC.109/PET.212 |
| Rév. Michael Scott | A/AC.109/PET.213 |
| M. J. J. Hadebe, <u>African National Congress of South Africa</u> (ANC) | A/AC.109/PET.214 |
| M. Jacob Kuhangua, secrétaire national de la SWAPO, et M. Moses Kitjuiongua, <u>South West Africa National Union</u> (SWANU) | A/AC.109/PET.215 |
| Chef H. S. Wittbooi et d'autres | A/AC.109/PET.216 |
| Membres du Comité tribal des Damaras | A/AC.109/PET.217 |
| M. Sam Nujoma, Président de la SWAPO | A/AC.109/PET.218 |
| M. I. G. Nathaniel, Président par intérim de la SWAPO, représentant le <u>South West Africa National Liberation Front</u> (SWANLIF) | A/AC.109/PET.219 |

| <u>Pétitionnaire</u> | <u>Cote du document</u> |
|---|-----------------------------|
| M. M. Shailemo, secrétaire de la section de Tsumeb, SWANLIF | A/AC.109/PET.219/Add.1 |
| M. Nathanael Mbaeva, SWANU | A/AC.109/PET.229 |
| MM. Brian Bassingthwaighte et Moses Garoëb | A/AC.109/PET.261 |
| M. Jariretundu Kozonguizi, président de la SWANU | A/AC.109/PET.266 |
| M. Mburumba Kerina, représentant neuf dirigeants du <u>National Convention Independence Party (NACIP)</u> | A/AC.109/PET.279 |
| M. Mburumba Kerina, représentant le <u>United Namib Independence Peoples Party (UNIPP)</u> | A/AC.109/PET.279/Add.1 et 4 |
| Trois pétitions de M. Mburumba Kerina | A/AC.109/PET.279/Add.2 |
| M. Isihma Sokugcina, secrétaire général de l'UNIPP | A/AC.109/PET.279/Add.3 |
| Membres du Conseil consultatif de Rehoboth | A/AC.109/PET.329 |

80. Le Comité spécial a entendu les pétitionnaires dont le nom suit au sujet du Sud-Ouest africain :

| | |
|--|-----------------|
| M. Brian Bassingthwaighte | (255ème séance) |
| M. Nathanael Mbaeva, représentant la SWANU et le SWANLIF | (255ème séance) |
| Le Rév. Markus Kooper, représentant la SWAUNIO | (259ème séance) |
| M. Sam Nujoma, président de la SWAPO | (276ème séance) |

81. M. BASSINGTHWAIGHTE a dit que le statut colonial du Sud-Ouest africain ne permettait pas de faire une nette distinction entre les problèmes juridiques et les problèmes politiques que pose le territoire. Il espérait que le Comité spécial tiendrait compte de leur interdépendance, sans préjudice du procès qui est en cours à La Haye.

82. Le rapport de la Commission Odendaal avait maintenant été publié et étudié. Il constituait une supercherie qui ne saurait impressionner les nations éclairées, sauf peut-être les alliés occidentaux de l'Afrique du Sud qui ne déclareraient ses recommandations inacceptables que pour ménager la moitié anticolonialiste du monde. Dans leur état actuel, elles étaient absurdes sur le plan constitutionnel et archaïques sur les plans politique et économique. Elles ne faisaient que souligner l'entêtement dont l'Afrique du Sud fait preuve sur la question du Sud-Ouest africain.

83. Dès 1949, la population africaine avait rejeté à une écrasante majorité un plan de partage du Sud-Ouest africain. Le territoire ne pouvait être partagé en aucun cas. Les Nations Unies l'avaient d'ailleurs bien indiqué au paragraphe 6 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il avait également été souligné à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement africains, tenue à Addis-Abéba, que toute tentative faite par l'Afrique du Sud de partager le Sud-Ouest africain serait considérée comme un acte d'agression. Il était donc clair que le partage du Sud-Ouest africain en 12 régions ethniques ou "territoires", comme le proposait la Commission Odendaal, ne satisferait pas les aspirations politiques du peuple du Sud-Ouest africain. D'autre part, le rapport de la Commission Odendaal laissait entendre qu'une nation indépendante ne pouvait être édiflée à partir de cultures et de langues différentes. Mais l'édification d'une nation avait précisément pour but de faire disparaître de telles différences dans un tout cohérent et viable. Peu de pays au monde avaient des populations entièrement homogènes, et des pays ayant une pluralité de cultures et de langues étaient parvenus à des réalisations remarquables.

84. Comme le montrait le rapport de la Commission Odendaal, les pouvoirs des conseils que l'on projetait de créer dans lesdits "territoires", même si ces territoires accédaient finalement à ce que la Commission appelait l'"indépendance", n'égaleraient jamais les pouvoirs dont ont joui les pays de l'Empire colonial britannique dans la période précédant leur indépendance. La lourde structure administrative dont on envisageait de doter ces "territoires" à l'échelon supérieur

constituerait un poids mort pesant sur l'économie des territoires, au lieu d'être un moyen de progrès. Le développement des Africains n'avait été décrit que dans les termes les plus vagues. Le rapport Odendaal refusait aux Africains une plus grande participation à la mise en valeur des ressources naturelles et des richesses minérales de leur pays. Ils seraient réduits à perpétuité à une agriculture de subsistance, puisque les prétendus "territoires" se trouveraient à l'extérieur de la partie la plus riche du Sud-Ouest africain. Les recommandations de la Commission Odendaal condamneraient les Africains à un asservissement politique perpétuel fondé sur la doctrine d'apartheid.

85. La seule solution que pourrait accepter le peuple du Sud-Ouest africain est l'indépendance. Le Gouvernement sud-africain ne voyait évidemment dans la Commission Odendaal qu'un moyen de détourner l'attention de l'Organisation des Nations Unies, en vue de gagner du temps. Les Nations Unies ne devaient pas perdre de vue l'urgence des questions fondamentales qui se posent au Sud-Ouest africain et il importait que les efforts faits par l'Afrique du Sud pour les brouiller soient déjoués. Le peuple du Sud-Ouest africain voulait savoir quelle était l'attitude des pays qui avaient, jusqu'ici, paralysé les efforts de nations amies qui cherchaient à l'aider dans sa lutte pour la liberté. La Cour internationale de Justice se prononcerait bientôt sur l'affaire du Sud-Ouest africain et on pouvait prévoir que sa décision ne serait pas contraire à l'opinion mondiale, qui veut que le territoire échappe à l'empire sud-africain. Mais la décision de la Cour n'aurait d'effet pratique que si des pays comme le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique, la France et tous ceux qui, dans le passé, ont soutenu l'Afrique du Sud prenaient nettement position contre l'Afrique du Sud au cas où elle ne se soumettrait pas à l'arrêt de la Cour.

86. Il ressortait du Livre blanc publié par le Gouvernement sud-africain que l'Afrique du Sud s'apprêtait à créer le dispositif nécessaire pour donner suite aux recommandations de la Commission Odendaal, bien que le plan de la Commission ait été provisoirement classé. M. Bassingthwaigthe espérait que le Comité spécial

considérerait tout effort fait dans ce sens comme un acte d'agression et qu'il en saisirait le Conseil de sécurité. Il faudrait, en même temps, que l'Ethiopie et le Libéria demandent à la Cour internationale de prendre des mesures conservatoires, puisque l'Afrique du Sud faisait valoir le principe de la litispendance et que c'était là la raison pour laquelle, sur les conseils du Royaume-Uni et des Etats-Unis, elle avait provisoirement classé le plan de la Commission Odendaal.

87. M. MBAEVA a déploré que certains Etats Membres des Nations Unies semblent appuyer la tactique du Gouvernement sud-africain, qui consiste à demander que le principe de la litispendance soit observé non seulement par les parties au procès sur le Sud-Ouest africain, mais aussi par les Nations Unies. La situation dans le territoire s'était aggravée à la suite des propositions de la Commission Odendaal et, à moins que les Nations Unies n'interviennent sans délai, il y aurait une effusion de sang dans tout le pays.

88. La Commission Odendaal n'avait été désignée que par le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud et ses propositions étaient rejetées par plus de 90 p. 100 de la population, y compris le parti d'opposition. Dans les réserves indigènes du Sud-Ouest africain, où M. Verwoerd prétend jouir de l'appui des populations, elles n'avaient été appuyées que par les chefs, que ses agents ont dupés et soudoyés. Dans l'Ovamboland occidental, l'évêque Auala s'y était opposé, déclarant, au nom de 140 800 membres de l'Eglise luthérienne, qu'il voulait d'abord s'assurer que les Hereros accepteraient d'être évacués et que leur réinstallation dans les régions proposées n'entraînerait pas des divisions de tribus.

M. Bbaeva a dit qu'il avait appris qu'un membre de la SWAPO, M. Kaukunga, avait été arrêté et torturé par la police pour s'être élevé contre les propositions de la Commission Odendaal, et avait par la suite disparu.

89. Le Gouvernement Verwoerd n'avait pas réussi à convaincre les chefs de diverses régions du Sud-Ouest africain d'accepter les propositions de la Commission Odendaal. Le chef Hosea Kutako avait refusé d'assister à une réunion convoquée au sujet des propositions de la Commission et, dans une lettre adressée au Commissaire des affaires indigènes à Windhoek, il avait déclaré qu'il avait rejeté cette invitation parce qu'il s'opposait à la division du Sud-Ouest africain en Bantoustans. De l'avis du chef Kutako, le Gouvernement sud-africain n'avait aucun droit d'établir une constitution pour le Sud-Ouest africain et de l'imposer à la population.

90. Lors d'une réunion convoquée à Walvis Bay par M. Botha, ministre de l'Afrique du Sud pour les affaires indigènes et le développement des communautés, un membre Damara du Conseil consultatif, M. Otto Kabanab, avait déclaré que le Sud-Ouest africain appartient aux Africains. A Tses, où 200 chefs et conseillers ainsi que certains habitants de trois autres réserves étaient réunis pour entendre le Ministre, le chef Herero de la réserve de Tses, M. Stefanus, avait déclaré que les propositions de la Commission ne pouvaient nullement aider la population du Sud-Ouest africain, qui désire qu'on lui rende son pays. Un chef Nama de la réserve de Berseba, M. Izak, avait également dit au Ministre que les propositions n'étaient pas acceptables pour son peuple.

91. Dans une déclaration publiée en février 1964 par le Front de libération nationale du Sud-Ouest africain, il était dit que toute la population du Sud-Ouest africain rejette les propositions de la Commission Odendaal, qui constituent une tentative, de la part de Verwoerd et de son gouvernement, d'établir fermement leur présence criminelle au Sud-Ouest africain. La question du Sud-Ouest africain étant en instance devant la Cour internationale de Justice, la déclaration soulignait qu'il semble difficile que M. Verwoerd puisse apporter des changements à la structure du territoire sous mandat du Sud-Ouest africain. La déclaration disait que la nomination de la Commission avait été une erreur du point de vue politique et que, si les Nations Unies examinaient ses propositions, cela constituerait un acte de malhonnêteté ou de négligence grave, parce qu'il n'existait aucune différence entre les propositions de Verwoerd relatives aux Bantoustans et le plan de partage du Sud-Ouest africain qui avait été repoussé antérieurement par l'Organisation des Nations Unies. La déclaration du Front de libération concluait en disant que le Gouvernement de l'Afrique du Sud avait déjà prouvé qu'il n'était pas suffisamment civilisé pour administrer un autre pays, et que le peuple du Sud-Ouest africain réclamait l'abrogation du mandat de l'Afrique du Sud, c'est-à-dire que toutes les forces de police et tous les effectifs militaires sud-africains soient expulsés du territoire. Toute application des propositions de la Commission Odendaal ne pourrait se faire que par la force.

92. M. Mbaeva a ajouté que, dans la plupart des régions, les propositions avaient été présentées comme des suggestions en vue de la construction d'écoles et d'hôpitaux, du défrichement de terres nouvelles, et de l'octroi d'une assistance pour le développement. On avait tenté de corrompre les chefs en leur distribuant des bracelets-montres et des stylos. Mais le Gouvernement Verwoerd n'avait pas réussi à convaincre la population du Sud-Ouest africain, qui a perdu toute confiance dans les autorités de Pretoria.

93. M. Botha avait déclaré, à Windhoek, que la Commission avait été désignée en raison de l'intérêt que le monde entier porte au Sud-Ouest africain. Or ce que le monde souhaitait pour le Sud-Ouest africain, c'était de le voir accéder à l'indépendance, et non pas que le Gouvernement sud-africain y opère des changements de structure. Il se pouvait que l'Afrique du Sud ait désigné la Commission uniquement afin d'étayer sa cause à La Haye. Se rendant compte qu'elle avait manqué à son devoir de développer le territoire comme le prévoyait le mandat, elle aurait voulu qu'on lui en donne maintenant la possibilité par l'exécution des plans de la Commission Odendaal. Il se pouvait aussi que le Gouvernement Verwoerd veuille utiliser le rapport de la Commission Odendaal pour semer la division entre les Africains et faire régner, sur le plan international, une certaine confusion quant à la situation politique du pays, ce qui permettrait de retarder encore le jugement de l'affaire en cours à La Haye.

94. Des signes très nets montraient que le Premier Ministre essayait de modifier ses plans et agissait avec une prudence nouvelle, à la suite des avertissements qu'il avait reçus du Royaume-Uni et des Etats-Unis, selon lesquels une intervention directe des Nations Unies risquerait de se produire s'il donnait suite aux propositions d'apartheid de la Commission Odendaal dans le territoire sous mandat pendant que la Cour internationale était saisie de l'affaire du Sud-Ouest africain. Les deux puissances occidentales avaient également été averties que le Libéria et l'Ethiopie pourraient demander à la Cour internationale d'ordonner la cessation de toute tentative de changements de structure dans le territoire. Selon le Star de Johannesburg, le Premier Ministre n'appliquerait, pour le moment, que les propositions concernant le développement du territoire et relatives à un projet d'adduction d'eau, un projet d'électrification et un programme de construction de routes.

95. De l'avis de M. Mbaeva, le véritable but des propositions de la Commission Odendaal était d'exterminer par la famine un grand nombre d'Africains ou de non-Blancs, sous prétexte de les faire progresser. Les propositions de la Commission étaient fondées sur le système des Bantoustans, tel qu'il est appliqué en Afrique du Sud. La Commission prévoyait dix Etats africains et un Etat européen, avec des pouvoirs d'autonomie aussi limités que ceux du Transkei. La sécurité intérieure, les affaires étrangères, la défense et les finances relèveraient du Gouvernement sud-africain, c'est-à-dire que le pays ne serait plus qu'une province de l'Afrique du Sud et les Etats dits africains seraient moins autonomes que les réserves actuelles. Les déplacements des Africains d'un Etat à l'autre seraient limités. Comme les Etats africains ne posséderaient aucune ressource minérale, aucune industrie, aucun port, aucune ville grande ou petite, on ferait des Africains une source de main-d'oeuvre pour les colons blancs. En Afrique du Sud, les Africains mouraient de faim parce qu'ils n'étaient pas libres de réaliser leur développement économique, et la même situation était en train d'être créée dans le Sud-Ouest africain.

96. Le Gouvernement sud-africain comprenant que, tôt ou tard, l'Afrique tout entière sera libre et indépendante, cherchait à perpétuer sa domination en séparant les non-Blancs des Blancs et en les divisant en groupes pour pouvoir écraser facilement toute opposition. Le Gouvernement sud-africain se maintenait au pouvoir par la force des armes et grâce aux munitions que lui envoie le Gouvernement britannique. Le Premier Ministre du Gouvernement sud-africain avait déjà mis sur pied un programme qui, une fois achevé permettrait au gouvernement de ne plus être vulnérable aux sanctions, à l'exception, peut-être, de l'embargo sur le pétrole.

97. M. Mbaeva a souligné qu'à moins que les Nations Unies n'agissent immédiatement pour empêcher l'application du programme de génocide racial du Premier Ministre, un grave danger se préparait que l'Organisation des Nations Unies serait peut-être incapable de conjurer.

98. Au nom de l'Union nationale du Sud-Ouest africain et au nom de ses compatriotes, M. Mbaeva a prié l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Comité spécial, premièrement de condamner une fois de plus le Gouvernement de la République sud-africaine pour sa non-observation persistante de toutes les résolutions des Nations Unies concernant le Sud-Ouest africain et l'Afrique du Sud; deuxièmement, de considérer tout essai d'application d'une partie quelconque des propositions de la Commission Odendaal comme une application de toutes ces propositions, un arrêt de la Cour internationale de Justice pouvant alors être demandé pour empêcher tout changement de structure dans le territoire; troisièmement, de convoquer d'urgence le Conseil de sécurité afin qu'il examine la possibilité d'envoyer des troupes des Nations Unies pour maintenir l'ordre public dans le territoire pendant que la Cour internationale délibère; quatrièmement, de trouver les moyens par lesquels l'administration sud-africaine et les troupes et les forces de police sud-africaines pourraient être immédiatement retirées du Sud-Ouest africain; cinquièmement, de nommer une commission chargée d'enquêter sur l'attitude politique des capitalistes étrangers qui ont des investissements au Sud-Ouest africain et d'attirer leur attention sur le fait que, s'ils négligent d'appuyer le mouvement de libération du territoire, ils compromettent leurs relations avec le futur gouvernement africain du territoire.

99. Le Rév. Markus KOOPER a rappelé que l'Organisation des Nations Unies a été créée pour sauvegarder la paix par la coopération internationale. Elle devait éviter les erreurs commises par la Société des Nations. Or c'est à la politique pratiquée par cette organisation qu'il fallait imputer l'aggravation progressive de la situation dans le territoire sous mandat du Sud-Ouest africain.

100. Lorsque la question du Sud-Ouest africain avait été portée pour la première fois devant les Nations Unies, le United Party Government alors au pouvoir en Afrique du Sud avait reconnu que l'ONU avait, en sa qualité de successeur de la Société des Nations, le droit d'intervenir dans le territoire si elle le désirait. D'ailleurs, le United Party continuait de garder cette attitude.

101. M. Kooper a déclaré que l'aggravation rapide de la situation au Sud-Ouest africain et en Afrique du Sud rendait l'intervention des Nations Unies dans le territoire plus justifiée et plus nécessaire que jamais. En effet, deux ans après la fondation des Nations Unies, le United Party Government avait été remplacé par

le régime actuel de M. Verwoerd qui cherchait à annexer unilatéralement le territoire sans l'avis et le consentement des autochtones et sans la coopération des Nations Unies. Une législation incorporant le Département des affaires indigènes du Sud-Ouest africain au Département du Bantu Administration and Development of South Africa avait été promulguée par le Parlement sud-africain, uniquement composé de Blancs. On avait établi un programme d'enseignement bantou et mis en vigueur le Bantu Authorities Act. La population africaine du pays n'avait pas été consultée et on ne pouvait guère s'attendre qu'elle accepte les changements apportés par le régime Verwoerd. Devant les agissements du gouvernement des colons de l'Afrique du Sud et la passivité des Nations Unies, les Africains perdaient tout espoir et l'on ne pouvait guère leur reprocher de se détourner de l'Organisation des Nations Unies et de chercher de l'aide ailleurs.

102. En 1945, lorsque l'Organisation des Nations Unies avait été fondée, les forces militaires de l'Afrique du Sud n'étaient pas aussi nombreuses ni aussi bien équipées et entraînées qu'aujourd'hui; depuis l'arrivée au pouvoir du Nationalist Party en 1948, le gouvernement avait acheté des armes et du matériel de guerre aux nations occidentales et la population blanche, y compris les femmes et les enfants, avait été entraînée au maniement des armes; une usine de munitions avait même été installée en Afrique du Sud. En 1962, lorsque le Comité du Sud-Ouest africain avait voulu se rendre dans le territoire, le Gouvernement de l'Afrique du Sud avait expédié par avion des soldats à la frontière du Sud-Ouest africain pour en interdire l'accès au Comité; il était alors apparu clairement que les préparatifs militaires du pays n'avaient pas seulement pour but de maintenir l'ordre intérieur, mais visaient surtout à empêcher les Nations Unies de prendre pied sur le territoire sans l'accord du Gouvernement sud-africain. Pourtant, en 1958, le Gouvernement de l'Afrique du Sud avait accepté la visite d'un Comité des bons offices, alors que la situation au Sud-Ouest africain était des plus critiques. Mais l'accord du gouvernement des colons s'expliquait en grande partie par le fait que ce comité était composé de représentants du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et du Brésil, sous la présidence de sir Charles Arden Clarke. Les réunions du Comité avec les représentants fantoches des compagnies minières anglo-américaines et des

intérêts britanniques et américains en Afrique du Sud avaient eu lieu à huis clos, ce qui obligeait à conclure que la portée des discussions et des accords intervenus à Pretoria dépassait le cadre du mandat du Comité. Le Rév. M. Kooper a exprimé que les méthodes de mise en oeuvre du plan de partage du territoire avaient été discutées et arrêtées par les représentants du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et du régime d'apartheid de l'Afrique du Sud au cours des réunions de ce comité. Les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni saisissaient l'occasion que leur offraient les Nations Unies d'aller en Afrique du Sud pour y défendre leurs intérêts et leurs visées impérialistes et non pour y servir les intérêts de la population autochtone. Ils étaient donc tout aussi responsables que le Gouvernement de l'Afrique du Sud des crimes et des atrocités commis par les colons au Sud-Ouest africain.

103. La tentative faite par l'Afrique du Sud pour annexer le territoire du Sud-Ouest africain dès la fin de la première guerre mondiale avait échoué grâce aux efforts du président W. Wilson qui était opposé à toute annexion. Après la mort du président Wilson, les Etats-Unis avaient abandonné cette politique anti-annexionniste et s'étaient alliés aux autres pays occidentaux ainsi qu'aux représentants sud-africains des compagnies anglo-américaines pour soutenir la politique d'annexion de l'Afrique du Sud. La Commission Odendaal avait été créée à la suite d'une recommandation du Comité des bons offices encourageant le Gouvernement de l'Union sud-africaine à procéder à une enquête sur la possibilité d'un partage du territoire. Il convenait de noter que la Commission Odendaal avait été nommée, non pas dans le but d'établir un plan de développement quinquennal pour le Sud-Ouest africain, comme les fascistes sud-africains voulaient le faire croire, mais bien à seule fin de mettre au point un plan de cinq ans pour le partage et l'annexion du territoire, on comprenait donc aisément que la situation qui règne aujourd'hui au Sud-Ouest africain, à la suite de l'élaboration du plan de la Commission Odendaal, soit plus explosive que jamais.

104. Le Gouvernement Verwoerd désirait appliquer le plan de partage et d'annexion avant que la Cour internationale de Justice n'ait rendu son verdict. Il refusait ensuite de tenir compte du jugement de la Cour et l'on se trouverait alors en

présence d'une situation que les Nations Unies devaient éviter à tout prix. En outre, il ne fallait pas sous-estimer le fait que la Grande-Bretagne et les Etats-Unis avaient conclu avec le Gouvernement de l'Afrique du Sud, à Prétoria en 1958, un accord selon lequel les compagnies minières anglo-américaines d'Afrique du Sud et du Sud-Ouest africain financeraient l'établissement des Bantoustans. Les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni ne pouvaient appuyer le partage et l'annexion du Sud-Ouest africain tout en prétendant, au Comité spécial, qu'ils sont contre l'apartheid.

105. M. Kooper a rappelé que, par sa résolution 1357 (XIV) du 17 novembre 1959, l'Assemblée générale avait demandé instamment au Gouvernement de l'Union sud-africaine de renoncer à procéder à l'expulsion des résidents de la réserve indigène de Hoachanas. Il a émis l'espoir que le Comité spécial réaffirmerait le droit de ces populations et des autres populations d'Afrique du Sud à continuer à vivre sur leurs terres ancestrales. Par sa résolution 1761 (XVII) du 6 novembre 1962, l'Assemblée générale avait demandé aux Etats Membres de rompre leurs relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud; or les relations des Etats-Unis et de l'Afrique du Sud s'étaient renforcées. M. Kooper a prié instamment le Comité spécial de porter à l'attention du Conseil de sécurité la situation que pourrait provoquer au Sud-Ouest africain l'application des recommandations de la Commission Odendaal, en lui demandant d'étudier la possibilité d'assurer sur ce territoire la présence des Nations Unies. Par ailleurs, le Comité spécial devait lancer un appel aux Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis pour qu'ils cessent d'encourager l'Afrique du Sud dans sa sinistre politique par leur assistance financière ou autre.

106. M. NUJOMA a déclaré que la situation politique au Sud-Ouest africain, qui était déjà très tendue, devenait explosive en raison de l'application de recommandations formulées dans le rapport de la Commission Odendaal qui ne tenait aucun compte des vœux de la majorité des Africains et de l'opinion mondiale. Aussi M. Nujoma a-t-il demandé au Comité spécial d'empêcher le gouvernement des colons de poursuivre l'application de ces recommandations.

107. Dans le nord du territoire, le Gouvernement sud-africain avait accordé certains pouvoirs à des chefs, qui avaient reçu l'ordre de faire tirer sur les membres de la SWAPO ou sur quiconque s'opposerait à la politique du gouvernement. On leur avait fourni des armes automatiques et accordé le droit d'arrêter tous ceux qu'ils suspecteraient d'appartenir à la SWAPO. Lorsque celui qu'on appelle Ministre chargé des affaires et du développement des Bantous, M. de Wet Nel, s'était rendu au Sud-Ouest africain, le 20 février 1964, pour présenter officiellement le rapport de la Commission Odendaal, les Africains lui avaient témoigné partout l'opposition la plus résolue.

108. A Ohanguena (Ovamboland), la réunion organisée avait été dispersée par des manifestants. Le Commissaire aux affaires bantoues, M. Strydom, qui avait organisé la réunion avait pris la tête d'un groupe de policiers armés et de chefs de village nommés et menacé de faire tirer sur les membres de la SWAPO. Tout ceci s'était passé en présence du Ministre. Le 21 février 1964, des policiers et des chefs de village avaient envahi et saccagé la maison d'un président régional de la SWAPO, M. Simon Kaukunga, et menacé de l'abattre s'ils le trouvaient. M. Kaukunga avait cependant pu s'échapper et trouver refuge dans la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar. Le 28 mars 1964, le trésorier de la SWAPO, M. Eliaser Tuhadeleni et cinq autres dirigeants de la SWAPO avaient été arrêtés et battus. Ils avaient été détenus ensuite pendant 90 jours sans jugement. MM. Asel Simon, Imanuel Shifndi, Titus Mamucha et Olavi Hailenge étaient encore enchaînés à Ohanguena.

109. Le Président par intérim de la SWAPO, M. Nathaniel Maxuilili, avait été également arrêté, à Walvis Bay. Lors d'un premier jugement, il avait été condamné à une amende de 100 livres ou deux mois de prison; lors d'un deuxième jugement, il avait été condamné à quatre mois de prison sans possibilité d'opter pour le paiement d'une amende.

110. Le gouvernement minoritaire des colons d'Afrique du Sud avait entrepris au Sud-Ouest africain une campagne en règle de persécution. A Windhoek et dans d'autres localités, comme d'ailleurs à Johannesburg et dans d'autres villes d'Afrique du Sud, l'habitude des employeurs blancs était de congédier les membres de la SWAPO ou tout Africain suspecté de sympathiser avec un mouvement politique du territoire. A Windhoek, la police menaçait de transférer les Africains du vieux quartier dans la localité spéciale de Katutura.

111. Tous ces incidents étaient très significatifs. L'Afrique du Sud, par ses lois d'apartheid, avait causé d'indicibles souffrances aux autochtones du Sud-Ouest africain. Elle avait juré de continuer à braver l'opinion mondiale et introduit au Sud-Ouest africain sa névrose militariste. M. Nujoma a cité des extraits du Windhoek Advertiser du 30 janvier 1963 et du Star du 14 mai 1963, relatifs à la base militaire de Walvis Bay.

112. M. Nujoma a dit que l'Afrique du Sud ne pouvait pas se diriger elle-même et ne pouvait donc pas diriger les affaires du Sud-Ouest africain. Elle avait failli aux obligations que lui faisait le Mandat et devait être empêchée de transformer le Sud-Ouest africain en un camp de concentration. La SWAPO demandait la libération immédiate de tous les détenus politiques.

B. Déclarations générales des membres du Comité spécial

113. Le représentant de l'Ethiopie a déclaré qu'il était tout à fait évident, depuis quelque temps déjà, que la République sud-africaine avait administré et continuait à administrer le Sud-Ouest africain en violation flagrante des dispositions du Mandat de la Société des Nations et des différentes résolutions de l'Assemblée générale. Les membres du Comité spécial n'ignoraient pas que l'Afrique du Sud compte annexer le territoire international du Sud-Ouest africain, en totalité ou en partie, malgré la décision prise par l'Assemblée générale le 30 octobre 1958, dans sa résolution 1243 (XIII), de ne pas accepter les suggestions du Comité de bons offices pour le Sud-Ouest africain qui envisageaient le partage et l'annexion comme base pour la solution de la question, et malgré la déclaration non équivoque de l'Assemblée générale selon laquelle toute tentative en vue d'annexer une partie quelconque du territoire ou de partager le territoire est incompatible avec les obligations découlant du Mandat.

114. Ayant échoué dans cette tentative illégale et injustifiée, la République de l'Afrique du Sud s'efforçait maintenant de diviser le territoire et ses habitants en prétendues "zones blanches" et "réserves de non-Blancs", selon un plan proposé par la Commission Odendaal. Sous le couvert d'études en vue du progrès économique et social de la population et du développement du territoire, la République d'Afrique du Sud poursuivait une politique visant l'exploitation du territoire aux

dépens de ses habitants. L'opinion des dirigeants et des habitants du Sud-Ouest africain sur le rapport Odendaal était très nettement exprimée dans les nombreuses pétitions envoyées au Comité. Les pétitionnaires estimaient tous que les Nations Unies devaient adopter des mesures positives pour empêcher la Puissance mandataire de mener des activités unilatérales et illégales dans le Sud-Ouest africain. Appuyés par l'écrasante majorité de la population du Sud-Ouest africain, ils priaient instamment les Nations Unies de les protéger contre les efforts systématiques déployés par l'Afrique du Sud en vue de bafouer l'autorité des Nations Unies et de diviser arbitrairement une population homogène dont elle doit assurer le progrès.

115. Bien que les intentions de la République sud-africaine ne fissent aucun doute pour personne, il restait à voir quelles décisions prendrait le Parlement sud-africain au sujet du rapport Odendaal. La délégation éthiopienne était convaincue que le Comité spécial devait attirer l'attention des autorités compétentes, non seulement sur les obligations assumées par l'Afrique du Sud aux termes de l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et aux termes du Mandat, ainsi que sur le refus catégorique de l'Assemblée générale, dans sa résolution 1243 (XIII), d'accepter toute suggestion qui envisage le partage ou l'annexion comme base pour la solution de la question, mais encore sur le principe fondamental énoncé dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux selon lequel toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale ou l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.

116. La situation grave qui régnait dans le territoire sous mandat permettrait de mesurer l'efficacité du pouvoir collectif détenu par les Nations Unies. En mai 1963, la Conférence au sommet des Etats africains indépendants avait adopté une résolution déclarant que toute tentative de la part de la République sud-africaine en vue d'annexer le territoire du Sud-Ouest africain, territoire africain sous Mandat international, serait considérée comme un acte d'agression, et réaffirmant les droits inaliénables de la population du Sud-Ouest africain à la libre détermination et à l'indépendance.

117. Tant que la Cour internationale de Justice n'aurait pas statué sur l'action intentée par les Gouvernements du Libéria et de l'Ethiopie, ces gouvernements

comptaient que le Gouvernement de la République sud-africaine s'abstiendrait de toute action de nature à préjuger l'affaire. Si le Gouvernement sud-africain agissait de manière contraire au Mandat, aux résolutions des Nations Unies et à la procédure de la Cour internationale - a déclaré le représentant de l'Ethiopie - toutes les autres parties intéressées se verraient contraintes d'adopter des mesures pour protéger leur position.

118. Le représentant du Cambodge a rappelé les différents subterfuges auxquels l'Afrique du Sud avait eu recours pour éluder la question du Sud-Ouest africain : ses affirmations selon lesquelles l'Organisation des Nations Unies n'était pas compétente pour s'occuper de cette question, les obligations de l'Afrique du Sud ayant pris fin avec la dissolution de la Société des Nations; son refus d'accepter qu'un organe des Nations Unies ou un représentant du Secrétaire général se rende dans le territoire; son recours à l'exception de litispendance et, enfin, son recours au rapport Odendaal. Dans l'intervalle, des mesures avaient été prises en vue d'annexer ou de partager le territoire. En présence d'une telle mauvaise foi, les Nations Unies avaient fait preuve de patience et d'esprit de conciliation. Toutefois, cette situation ne pouvait se prolonger et l'Organisation avait le devoir de prendre des mesures pour sauvegarder les droits de la population africaine. La communauté internationale n'était pas restée inactive. Elle avait adopté de nombreuses résolutions. Elle avait établi le droit de pétition pour tous les habitants du territoire et des programmes spéciaux d'enseignement et de formation au titre desquels des bourses d'études avaient été accordées par des Etats Membres. Elle avait déclaré qu'elle considérait toute tentative d'annexion d'une partie ou de la totalité du territoire du Sud-Ouest africain comme un acte d'agression. Se référant aux résolutions 1899 (XVIII) et 1979 (XVIII) de l'Assemblée générale, le représentant du Cambodge a déclaré que le Cambodge avait pris toutes les mesures recommandées dans la résolution 1899 (XVIII) et que le Sous-Comité I du Comité spécial faisait une étude des activités de l'industrie minière et des autres sociétés internationales ayant des intérêts au Sud-Ouest africain. En outre, le Conseil de sécurité allait être saisi de la question du Sud-Ouest africain.

119. La situation devenait de plus en plus dangereuse. Le Gouvernement sud-africain n'avait pas renoncé à sa politique d'apartheid, des nationalistes africains étaient sans cesse persécutés et les gouvernements des Etats indépendants d'Afrique s'apprétaient à prendre des mesures. En outre, le but du rapport Odendaal récemment publié était de faciliter la poursuite d'une politique de discrimination raciale et de partage du territoire. Les populations intéressées n'avaient pas été consultées au sujet de la composition de la Commission Odendaal ou de ses conclusions. Les buts et les conclusions du rapport de ladite commission avaient déjà provoqué l'indignation générale et le Comité spécial avait reçu plusieurs pétitions à ce sujet. La délégation cambodgienne s'élevait donc contre l'adoption de ce rapport par le Gouvernement sud-africain et l'application de ses recommandations au Sud-Ouest africain.

120. La délégation cambodgienne recommandait les mesures suivantes : réaffirmation des dispositions contenues dans les résolutions précédentes de l'Assemblée générale sur le Sud-Ouest africain, y compris les résolutions 1899 (XVIII) et 1979 (XVIII), qui avaient recueilli de larges majorités; recommandation à tous les Etats Membres d'adopter les mesures prévues au paragraphe 7 de la résolution 1899 (XVIII); examen de la question par le Conseil de sécurité et, enfin, maintien de la question à l'ordre du jour du Comité spécial jusqu'à la présentation de l'étude que le Sous-Comité I était en train de préparer. La délégation cambodgienne appuierait toute proposition tendant à permettre à la population du Sud-Ouest africain d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

121. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que dans toute l'histoire de l'Organisation des Nations Unies il y avait peu de questions qui eussent été débattues aussi souvent et aussi vainement que celle de la situation au Sud-Ouest africain. L'examen de la question du Sud-Ouest africain aux Nations Unies avait été caractérisé par deux tendances. D'une part, les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, les pays socialistes et quelques pays d'Europe s'étaient efforcés de trouver les moyens de résoudre le problème dans l'intérêt de la population autochtone. D'autre part, ces tentatives s'étaient heurtées à la résistance de l'Afrique du Sud fasciste, qui passait outre aux décisions des Nations Unies, comptant sur l'appui direct et indirect des principales puissances occidentales. C'est à l'Occident que le Sud-Ouest africain devait d'être resté une colonie de l'Afrique du Sud et

l'Occident était l'associé de la République sud-africaine en ce qui concerne la politique à l'endroit du Sud-Ouest africain.

122. D'année en année l'Assemblée générale et ses organes - tout récemment le Comité spécial des Dix-Sept et le Comité spécial des Vingt-Quatre - avaient adopté des résolutions dont l'Afrique du Sud n'avait tenu aucun compte. Ainsi, en 1946, l'Assemblée générale avait attiré l'attention de l'Union sud-africaine sur la nécessité de mettre en oeuvre les dispositions des Chapitres XII et XIII de la Charte des Nations Unies^{10/}. Pour toute réponse, le Gouvernement de l'Union sud-africaine avait fait connaître son intention d'annexer le territoire du Sud-Ouest africain.

123. A la quatrième session de l'Assemblée générale, en 1949, la question s'était posée pour l'Union sud-africaine de fournir des renseignements concernant ce territoire; le Parlement sud-africain avait adopté la même année un amendement à la Law of South West Africa Affairs qui confirmait l'annexion illégale du Sud-Ouest africain.

124. Le Gouvernement de l'Union sud-africaine avait refusé d'avoir le moindre contact avec le Comité du Sud-Ouest africain et avait répondu à l'appel des Nations Unies en adoptant la loi sur la répression du communisme, en vertu de laquelle les autorités ont banni et dissous toutes les organisations progressistes, interdisant la publication de leurs journaux et revues. Les dispositions de cette loi fasciste avaient été immédiatement étendues au Sud-Ouest africain.

125. Au cours des dernières années, l'Assemblée générale avait adopté des résolutions condamnant la méthode d'administration du Sud-Ouest africain par les autorités racistes de l'Union sud-africaine. Des enquêtes avaient été menées. Des comités avaient été nommés. Mais cette fois, l'Afrique du Sud avait intensifié la pression qu'exerce sa presse coloniale sur les Africains du Sud-Ouest africain; elle avait réprimé et continuait à réprimer toute manifestation de liberté de pensée; elle avait étouffé et détruit toute opposition au régime raciste de l'apartheid. Plusieurs lois avaient été adoptées aux termes desquelles l'employé africain pouvait être arbitrairement licencié, jeté en prison ou envoyé dans un camp de concentration. Il existait des dispositions qui permettaient de le chasser

^{10/} Résolutions 9 (I) du 9 février 1946 et 65 (I) du 14 décembre 1946.

de son lopin de terre, il pouvait être expulsé de sa maison, laquelle pouvait être détruite. Il pouvait être vendu comme esclave à un maître blanc. Il pouvait être traduit devant les tribunaux et mis en prison uniquement parce qu'il avait sollicité l'aide des Nations Unies. Enfin, il pouvait être blessé ou abattu s'il sortait simplement de chez lui pour participer à une manifestation de protestation pacifique.

126. Les décisions des Nations Unies s'étaient faites plus catégoriques. Cependant, on s'était borné à adopter des résolutions. Pendant ce temps, la situation dans le territoire ne cessait d'empirer et la population autochtone du Sud-Ouest africain continuait à être privée de ses droits les plus élémentaires sans parler de ses libertés politiques. Cette politique était fondée sur le principe de l'utilisation maximum de la main-d'oeuvre africaine à bon marché dans les fermes des colonialistes et dans les mines qui sont aux mains de trusts détenteurs de monopoles.

127. Pour diriger les Africains vers les fermes et les mines, les autorités sud-africaines continuaient de recourir à la mobilisation et à la coercition indirecte. Les autorités sud-africaines avaient repris en le perfectionnant le système, institué sous le régime des colonialistes allemands, des territoires isolés réservés à la population autochtone. L'expropriation et l'exploitation éhontée de la population locale étaient des traits caractéristiques du régime colonial appliqué au Sud-Ouest africain.

128. L'Assemblée générale avait examiné la question du Sud-Ouest africain il n'y avait pas plus de six mois. Aucun changement ne s'était produit au cours de ces six mois, et rien ne permettait de conclure à la possibilité d'une amélioration.

129. Sur le plan économique, l'exploitation des ressources naturelles du Sud-Ouest africain continuait à enrichir les colonialistes et les investisseurs étrangers. Plus des deux tiers des meilleures terres arables étaient entre les mains des colonialistes blancs. Les ressources minérales du pays - diamants, plomb, zinc, vanadium, cadmium, argent, etc. - étaient exportées par des monopoles américains, britanniques et allemands de l'Ouest.

130. Sur le plan politique, la population du Sud-Ouest africain demeurait en état de complet esclavage et privée de tous droits politiques. Les activités sociales du pays continuaient à être organisées de la manière qui servait le mieux les objectifs politiques et économiques des colonialistes. Plus de 80 p. 100 du budget étaient consacrés par le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud aux services destinés à la population blanche. Dans les domaines de l'enseignement et

de la santé publique, les moyens mis à la disposition des Africains étaient tout à fait insuffisants.

131. La police continuait à faire régner la terreur. Elle appliquait rigoureusement la règle établie en 1952 par Swart, alors Ministre de la justice et actuellement Président de la République sud-africaine. "Si vous voyez des Africains qui se rassemblent, tirez d'abord, posez des questions ensuite."

132. Les pétitions qui avaient été présentées au Comité spécial des Vingt-Quatre et les déclarations faites par les pétitionnaires brossaient un tableau complet de la situation des Africains au Sud-Ouest africain. Elles montraient que la terreur policière se poursuivait. Dans une pétition du 6 avril 1964 (A/AC.109/PET.209/Add.1) présentée par la South West Africa Peoples Organization à Dar es-Salam, il était dit que la police, selon des procédés typiquement nazis, avait arrêté et condamné à quatre mois d'emprisonnement le Président par intérim de la South West Africa Peoples Organization, Nathaniel Mahuilili. L'intéressé avait été arrêté parce qu'il cherchait à organiser une réunion de protestation contre la Commission Odendaal.

133. Dans une pétition du 14 avril 1964 (A/AC.109/PET.219/Add.1), émanant du secrétaire local du South West Africa National Liberation Front, M. Shailemo déclarait qu'à Tsumeb, six dirigeants de la SWAPO et de la SWANU avaient été arrêtés pour avoir essayé d'organiser une réunion "illégal" de la population autochtone du Sud-Ouest africain.

134. On ne pouvait que s'indigner des bénéfices que, selon la presse, les puissances occidentales retiraient de leurs activités dans la République sud-africaine, quand on savait les souffrances infligées à la population autochtone de l'Afrique du Sud et du Sud-Ouest africain. Les chiffres et les faits dans ce domaine criaient au sacrilège. Le 24 février, le New York Herald Tribune avait reproduit un extrait de la revue International Trade, publiée par le Ministère du commerce des Etats-Unis, selon lequel "les exportations des Etats-Unis d'Amérique vers la République sud-africaine avaient bénéficié de l'accroissement des échanges commerciaux des Etats-Unis avec ce pays en 1963. La valeur des exportations avait augmenté de 30 millions de dollars par rapport à l'année précédente". D'après un article paru dans The South African Digest, le consul général des Etats-Unis dans la République sud-africaine avait déclaré en octobre 1963, alors qu'il venait d'inaugurer une

nouvelle entreprise à Johannesburg, que s'il n'y avait pas de bénéfiques, il n'y aurait - chacun le savait - ni investissements américains ni projets. Ces investissements et bénéfiques seraient nuls s'il n'y avait pas, de la part du gouvernement, le désir de collaborer et de prêter assistance à de nouveaux secteurs.

135. L'Afrique du Sud et ses alliés pouvaient dire que la délégation soviétique se trompait lorsqu'elle affirmait qu'il n'y avait pas d'éléments nouveaux dans la situation au Sud-Ouest africain. Ils pouvaient attirer l'attention sur le "rapport Odendaal". Cependant, une étude attentive du rapport montrait que les recommandations qui y figuraient et principalement les recommandations touchant la création au Sud-Ouest africain de "territoires indigènes", sorte de ghettos pour la population autochtone, n'amélioreraient en rien la situation de la population autochtone du Sud-Ouest africain mais permettraient en revanche d'atteindre plus facilement les objectifs du Gouvernement de la République sud-africaine en ce qui concerne le Sud-Ouest africain.

136. Le rapport Odendaal avait d'abord pour but d'étendre le système de l'apartheid à tous les domaines d'activité au Sud-Ouest africain et, pour ainsi dire, parachevait l'édifice de l'apartheid que le Gouvernement sud-africain avait édifié au Sud-Ouest africain au cours des années qui avaient suivi la guerre. Il visait ensuite à consolider et à perpétuer l'annexion du territoire du Sud-Ouest africain par les racistes sud-africains, bien que la population africaine et les progressistes de l'Afrique du Sud, comme le monde entier à l'exception des principaux associés de la République sud-africaine - en tout cas l'écrasante majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies - vissent la solution du problème du Sud-Ouest africain dans l'intégration pleine et entière du pays, dans la participation la plus large possible de la population autochtone à l'exploitation des ressources naturelles et des possibilités de son propre pays et dans l'application au territoire des dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

137. Il n'était donc pas étonnant de voir le monde entier accueillir avec indignation le rapport Odendaal; la presse progouvernementale du Cap elle-même avait fait savoir que la majorité des non-Blancs avait immédiatement rejeté ce rapport. "Contact", journal de l'opposition publié dans la République sud-africaine, avait indiqué dans son numéro du 14 février 1964 que la SWAPO et la SWANU, organisations

politiques d'Afrique du Sud, de même que les partisans de la liberté pour le Sud-Ouest africain dans le monde entier, condamneraient très probablement le rapport pour la conception inacceptable sur laquelle il reposait, à savoir la conception de l'apartheid.

138. Le National Liberation Front of South West Africa avait déclaré que les habitants du Sud-Ouest africain ne toléreraient pas l'application des recommandations du rapport Odendaal.

139. Le représentant de la SWANU avait dit fin janvier que toute tentative de créer un Transvaal au Sud-Ouest africain mènerait à des effusions de sang. Le secrétaire général de cette organisation, M. Kozonguizi, dans un télégramme adressé au Comité spécial, avait fait appel au Comité pour qu'il condamne le rapport Odendaal en principe et prenne des mesures afin d'empêcher son application (A/AC.109/PET.266). C'est ce qui ressortait de la pétition du 16 avril qui venait de parvenir au Comité. Le chef Hosea Kutako de la tribu Herero avait déclaré que toute tentative en vue de rejeter la population autochtone dans les "territoires" réservés provoquerait un soulèvement. M. Beukes, pétitionnaire, avait déclaré dans une de ses pétitions (A/AC.109/PET.204/Add.3) que son peuple n'accepterait jamais le contenu du rapport. Comme l'application de ces recommandations aboutirait finalement à l'incorporation du Sud-Ouest africain dans la République sud-africaine, le pétitionnaire avait demandé que le Conseil de sécurité fût saisi directement et immédiatement de la question dans son ensemble.

140. M. Mbaeva, pétitionnaire, avait dit devant le Comité spécial, le 8 mai (A/AC.109/SR.255), que si les recommandations du rapport Odendaal étaient appliquées, le pays ne serait plus qu'une province de l'Afrique du Sud, les prétendus Etats africains ayant moins d'autonomie que les réserves actuelles.

141. Un autre pétitionnaire, M. Basingthwaighte, avait également demandé au Comité de porter toute la question à l'attention du Conseil de sécurité.

142. Telle était aussi l'opinion des représentants de la population autochtone du Sud-Ouest africain en ce qui concerne le rapport de la Commission Odendaal et les recommandations qui y figurent. Le Comité spécial et chacun de ses membres, y compris les puissances occidentales, devaient tenir compte de ces vues et chercher avant tout à élaborer, à propos du rapport Odendaal et du problème en général, des recommandations qui y fussent conformes.

143. La position de l'Union soviétique avait été exposée dans une lettre adressée au Secrétaire général, le 16 janvier 1964 (A/5690), au sujet de la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 13 novembre 1963. Il était dit dans cette lettre que l'Union soviétique, Etat socialiste où l'exploitation de l'homme par l'homme n'existe pas et où l'on applique une politique d'égalité de toutes les races et de tous les peuples, rejette le colonialisme et la discrimination raciale sous toutes ses formes. L'Union soviétique avait toujours adhéré et continuerait d'adhérer à ces principes. Elle engageait l'Organisation des Nations Unies, ainsi que tous ses Membres, à prendre des mesures, tant ensemble que séparément, en vue d'assurer dans un proche avenir l'octroi de l'indépendance aux peuples coloniaux et notamment au peuple du Sud-Ouest africain.

144. L'Union soviétique n'entretenait pas de relations diplomatiques ou consulaires avec l'Afrique du Sud et ne faisait pas de commerce avec ce pays. Il allait sans dire que l'Union soviétique n'avait jamais livré et ne livrerait pas à l'Afrique du Sud d'armes, d'équipement militaire ni de produits pétroliers. Partant de cette position, elle avait appuyé la résolution 1899 (XVIII) et la résolution 1979 (XVIII), qui demandaient au Conseil de sécurité d'examiner la situation critique existant au Sud-Ouest africain.

145. La situation au Sud-Ouest africain s'était tragiquement aggravée, surtout depuis peu, à cause des plans du Gouvernement de l'Afrique du Sud visant à appliquer les recommandations de la Commission Odendaal. Le Gouvernement de l'Afrique du Sud, au mépris des décisions des Nations Unies sur la question du Sud-Ouest africain, s'était ouvertement engagé sur la voie du partage et de l'annexion du pays. Cette attitude était en contradiction avec la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et notamment avec le paragraphe 6 de cette résolution.

146. D'autre part, les activités des racistes d'Afrique du Sud allaient directement à l'encontre de la décision prise par la Conférence au sommet des Etats indépendants d'Afrique, tenue à Addis-Abéba.

147. L'Union soviétique appuyait entièrement ces décisions et elle s'était déclarée disposée à fournir aux peuples africains qui luttent pour leur indépendance toute l'aide qu'elle pouvait leur apporter.

148. La délégation soviétique était profondément convaincue que le Gouvernement de l'Afrique du Sud devait faire l'objet d'une condamnation et d'un boycottage général. Si l'on appliquait pas les mesures décisives prévues dans la Charte des Nations Unies, il était impossible d'exercer une influence quelconque en vue de faire modifier la politique du Gouvernement sud-africain relative au Sud-Ouest africain.
149. Le Comité devait exiger du Gouvernement sud-africain qu'il mette un terme aux tentatives visant à appliquer les recommandations de la Commission Odendaal en ce qui concerne le partage du territoire. Le Comité devait aussi demander à tous les Membres des Nations Unies d'apporter, ensemble ou séparément, le maximum d'aide à la population autochtone du territoire dans sa lutte pour le respect de ses droits inaliénables et l'indépendance nationale.
150. Le Comité devait en outre demander au Conseil de sécurité de prendre des mesures pour assurer l'application des nombreuses recommandations des organes des Nations Unies relatives au Sud-Ouest africain et pour donner à la population du Sud-Ouest africain toute l'aide dont elle a besoin pour obtenir son indépendance.
151. Tout cela était d'autant plus nécessaire et justifié que la République sud-africaine recevait diverses sortes d'assistance de la part d'un certain nombre de pays du monde soi-disant "libre" qui tenaient à ce que les monopoles gardent la haute main sur le Sud-Ouest africain.
152. Plus vite des mesures énergiques seraient prises en ce qui concerne les racistes d'Afrique du Sud, plus tôt les objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux seraient atteints.
153. Le représentant du Mali a fait observer que, chaque année, le Comité spécial, la Quatrième Commission et l'Assemblée générale se penchaient tour à tour sur le grave problème que pose la situation du Sud-Ouest africain; chaque année, le Gouvernement de l'Afrique du Sud refusait systématiquement de coopérer avec les Nations Unies et d'appliquer les résolutions adoptées sur la question.
154. Alors que d'autres Etats avaient tenu à coopérer avec le Comité spécial au cours de sa présente session pour examiner la situation des territoires relevant de leur administration, l'Afrique du Sud continuait de refuser son concours en prétextant que la Cour internationale de Justice n'avait pas encore statué sur la question. Ce faisant, elle se soustrayait à ses responsabilités d'Etat Membre de l'Organisation et affirmait sa volonté d'annexer le territoire du Sud-Ouest africain.

155. La délégation malienne voyait avec inquiétude l'intensification récente de la politique d'apartheid malgré les cris d'alarme lancés par de nombreux pays; aucun progrès n'avait été enregistré dans l'évolution constitutionnelle des territoires, et le seul élément nouveau était le rapport de la Commission Odendaal auquel les pétitionnaires s'étaient référés. Avec ce rapport, le Gouvernement de l'Afrique du Sud espérait pouvoir surprendre la bonne foi du peuple du Sud-Ouest africain et de l'opinion publique internationale, au lieu de contribuer loyalement à l'émancipation des populations du territoire et de respecter leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à l'esprit et à la lettre de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations et des dispositions du mandat.

156. Le plan Odendaal n'ouvrait que des perspectives dangereuses pour le Sud-Ouest africain et son application ne pourrait être que catastrophique; ce serait, en effet, la négation même des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La délégation malienne, qui partageait les graves inquiétudes des populations sans défense du Sud-Ouest africain et de leurs porte-parole au Comité spécial, appuyait les conclusions du document du Secrétariat qui précise sans ambiguïté que l'application des recommandations de la Commission Odendaal impliquerait la division du territoire, la création d'administrations différentes relevant directement du Gouvernement de l'Afrique du Sud et une intégration plus étroite avec ce pays. Le plan Odendaal, loin de répondre à un souci de développement rapide du Sud-Ouest africain, prévoyait le partage du pays en zones blanche et noire, en zones riche et pauvre et la création d'une société fondée sur des considérations raciales rétrogrades; il impliquait également que les terres seraient arrachées à leurs propriétaires et que les populations africaines seraient purement et simplement privées des richesses naturelles de leur pays où elles ne seraient que des étrangers; enfin, le plan Odendaal ferait du Sud-Ouest africain une colonie morcelée de l'Afrique du Sud et un autre bastion de l'apartheid, situation qu'il fallait éviter à tout prix. Le Comité devait étudier avec soin les déclarations de MM. Basingthwaighte et Mbaeva (A/AC.109/SR.255) qui avaient parlé au nom de millions d'Africains, et en tirer les conclusions qui s'imposaient. Les deux pétitionnaires avaient clairement démontré que les conclusions du rapport Odendaal ne correspondent pas aux aspirations légitimes du peuple du Sud-Ouest africain.

157. La situation au Sud-Ouest africain restait très critique en raison de l'influence néfaste de la politique raciste du Gouvernement de l'Afrique du Sud; Les pétitionnaires n'avaient signalé aucun progrès dans la vie politique ou sociale du pays et aucune résolution des Nations Unies n'avait été appliquée. Dans ces conditions, la délégation malienne tenait à réaffirmer les différentes recommandations adoptées sur cette question et particulièrement la résolution 1899 (XVIII) dans laquelle l'Assemblée avait notamment décidé d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur la situation au Sud-Ouest africain dont la prolongation menaçait gravement la paix et la sécurité internationales.

158. La délégation malienne estimait également que les résolutions 1901 (XVIII) du 13 novembre 1963 et 1705 (XVI) du 19 décembre 1961 devaient être appliquées; elle s'associait à l'appel lancé à tous les Etats Membres pour qu'ils accordent des bourses d'études aux ressortissants du Sud-Ouest africain et facilitent leurs déplacements; elle appuyait enfin l'appel qui avait été lancé à tous les gouvernements, notamment à ceux des grandes puissances, pour qu'ils cessent d'aider le Gouvernement raciste d'Afrique du Sud et fassent pression sur lui en vue de l'amener à se conformer aux décisions des Nations Unies.

159. Le Comité avait le devoir d'aider par tous les moyens le peuple du Sud-Ouest africain à devenir le maître absolu de son patrimoine national et à empêcher que les compagnies minières continuent d'exploiter les richesses du pays pour leur seul profit; la délégation malienne attendait, en effet, avec beaucoup d'intérêt le rapport sur les implications des activités de l'industrie minière et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain, que prévoit le paragraphe 8 de la résolution 1899 (XVIII). La délégation malienne était également convaincue qu'une représentation efficace de l'Organisation des Nations Unies, telle qu'elle est prévue dans la résolution 1702 (XVI), aiderait le Sud-Ouest africain à accéder à l'autonomie la plus complète. Elle s'associerait à toute mesure que le Comité pourrait prendre afin de soustraire le Sud-Ouest africain à l'administration de l'Afrique du Sud et de le faire bénéficier immédiatement des dispositions de la résolution 1514 (XV).

160. Selon le représentant du Chili, les aspects juridiques de la situation au Sud-Ouest africain ne devaient pas constituer la base des délibérations du Comité spécial. En effet, une étude attentive de ces aspects juridiques, qui s'était poursuivie pendant 18 ans au sein de divers organes des Nations Unies, avait permis d'établir un critère très net auquel se ralliait la grande majorité. Seuls, les considérations politiques qui s'attachent à ce problème, la situation économique du territoire et les projets de la Puissance administrante devaient préoccuper le Comité.

161. Depuis l'adoption de la résolution 1899 (XVIII), la situation s'était aggravée et l'éventuelle application du rapport Odendaal avait provoqué de vives réactions qui avaient entraîné un renforcement des lois répressives.

162. La délégation chilienne avait étudié soigneusement le rapport Odendaal ainsi que les éléments d'information fournis par le Secrétariat (par. 1 à 75 ci-dessus). L'Afrique du Sud non seulement avait failli aux obligations découlant du Mandat qui lui avait été confié, mais encore avait prolongé et aggravé la politique d'apartheid condamnée par le monde entier. La division du Sud-Ouest africain en "territoires indigènes", prévue par le rapport Odendaal, ne ferait qu'aggraver les luttes intestines, entraver le développement déjà précaire de ces petites communautés et étouffer tout sentiment national et toute aspiration à l'indépendance. Cette dispersion de la population empêcherait d'acheminer, même lentement, le territoire du Sud-Ouest africain vers l'unité nationale et l'autonomie. La minorité favorisée se prêtait aux desseins du Gouvernement de Pretoria parce qu'elle était composée en grande partie d'Africains du Sud qui s'étaient rendus au Sud-Ouest africain pour coloniser ce territoire. Comme l'avait dit M. Julius Lewin dans un article du Daily Mail, la division du territoire prévue par le rapport Odendaal inspirait moins de méfiance à la communauté internationale parce que l'annexion du territoire serait mieux camouflée; mais l'opinion internationale ne se laisserait pas duper et le Comité spécial poursuivrait ses efforts pour doter le Sud-Ouest africain d'un statut qui lui évite un morcellement excessif et en faire un Etat multiracial et souverain.

163. La délégation chilienne avait dégagé quatre éléments de l'étude du Secrétariat et des rapports de pétitionnaires : la grande majorité de la population autochtone était fermement opposée à l'établissement de territoires indigènes; l'oppression des

autorités de l'Afrique du Sud avait suscité un véritable exode de la population vers les pays voisins; les territoires indigènes étaient conçus de façon à favoriser une minorité qui bénéficierait de l'apartheid; enfin, cette division favorisait l'action d'un groupe d'entreprises minières qui dominent le territoire.

164. Que ce fût sous le mandat de l'Union sud-africaine ou sous celui de la République d'Afrique du Sud, il existait toujours une différence radicale entre le traitement réservé à la minorité et celui qu'on appliquait à la majorité autochtone. Les écoles, les hôpitaux, les logements, l'habillement étaient marqués du sceau de la discrimination, en contravention flagrante des principes humanitaires les plus élémentaires, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Charte des Nations Unies.

165. La délégation chilienne était prête à appuyer les initiatives et les mesures concrètes que prendrait le Comité spécial afin de permettre au peuple du Sud-Ouest africain d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

166. La représentante de l'Irak, après avoir affirmé le droit inaliénable du Sud-Ouest africain à la libre détermination et à l'indépendance totale et rappelé les crimes commis par les colonialistes dans ce territoire, a cité le paragraphe 7 de la résolution 1899 (XVIII), par laquelle l'Assemblée générale priait instamment tous les Etats de s'abstenir de toute fourniture d'armes ou de matériel militaire à l'Afrique du Sud, de toute fourniture de pétrole ou produits pétroliers à ce pays et enfin de tout acte pouvant gêner la mise en oeuvre de la résolution. Pour sa part, le Gouvernement irakien ne fournirait à l'Afrique du Sud ni matériel militaire, ni pétrole ou produits pétroliers, et il s'était toujours efforcé de faciliter la mise en oeuvre des résolutions de l'Assemblée générale concernant le Sud-Ouest africain. La délégation irakienne demandait instamment aux Etats qui ne s'étaient pas encore conformés aux demandes de l'Assemblée générale de le faire sans retard s'ils avaient véritablement à coeur l'intérêt des populations du Sud-Ouest africain.

167. Dans la même résolution, l'Assemblée générale avait demandé au Comité spécial d'étudier les implications des activités de l'industrie minière et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain. Le Comité attendait toujours le rapport du Sous-Comité I à ce sujet et la délégation irakienne se réservait d'intervenir à nouveau lorsque ce rapport serait présenté.

168. De nombreuses pétitions avaient dénoncé le rapport de la Commission Odendaal. Après avoir lu le document fort clair présenté à ce sujet par le Secrétariat, la représentante de l'Irak se trouvait en complet accord avec la teneur de ces pétitions. Le principe sur lequel reposait le plan Odendaal est le démembrement du Sud-Ouest africain, et il s'agissait de faire en sorte que le territoire ne puisse jamais devenir un Etat unifié ayant à sa tête un gouvernement unique capable de le conduire à l'indépendance. Pour assurer cette fragmentation, on procéderait à des transferts massifs de populations africaines, afin que le peuplement puisse cadrer avec le découpage qui serait effectué, les parties les plus fertiles du pays demeurant aux mains des colons européens. Le but de ce découpage semblait être d'attirer de plus en plus le Sud-Ouest africain dans l'orbite de l'Afrique du Sud pour l'intégrer éventuellement à ce pays. Dans un de ses ouvrages, l'écrivain nationaliste Ruth First précisait que le système de l'administration indirecte présentait pour le Gouvernement sud-africain des avantages très nets en ce sens que les chefs pouvaient être utilisés pour administrer de vastes régions moyennant des traitements qu'aucun fonctionnaire blanc n'accepterait. Qui plus est, la responsabilité de la politique suivie était ainsi transférée du gouvernement aux chefs, et le ressentiment populaire se retournerait vers l'intérieur, c'est-à-dire vers la tribu. Se fondant sur cette théorie, poursuivait Ruth First, le Gouvernement sud-africain avait renforcé les pouvoirs des chefs aux dépens des institutions et des coutumes tribales.

169. On voyait donc à quels résultats tragiques la mise en oeuvre des propositions du rapport Odendaal risquait d'aboutir : le Sud-Ouest africain serait un pays déchiré par les guerres tribales, ce qui permettrait à une minorité de colons privilégiés de continuer à en retirer toutes sortes d'avantages économiques. Le rapport Odendaal avait été élaboré précisément pour servir au mieux les intérêts des colons blancs. Les craintes de la délégation irakienne n'avaient pas été dissipées lorsque le Gouvernement sud-africain avait annoncé qu'il ajournait temporairement la décision sur le rapport Odendaal. On aurait voulu entendre une déclaration rejetant nettement ce rapport.

170. Le Gouvernement sud-africain devrait cependant finir par s'entendre avec la communauté mondiale sur l'avenir du Sud-Ouest africain. Cela ne serait possible que si les principes de la Charte et de la Déclaration des droits de l'homme étaient mis

au service du développement du territoire et si celui-ci devenait un Etat libre et indépendant. Les peuples du monde, surtout ceux qui avaient récemment accédé à l'indépendance, ne sauraient demeurer trop longtemps passifs devant la situation actuelle.

171. Le représentant du Danemark a rappelé que son gouvernement a toujours accordé une attention toute particulière au cas des régions dotées d'un statut international. Il estime en effet que des responsabilités spéciales incombent à une organisation mondiale lorsqu'il s'agit de veiller à ce que, dans ces territoires, les principes de l'autodétermination et des droits fondamentaux soient respectés.

172. En conséquence, le Gouvernement danois avait toujours suivi avec inquiétude l'évolution de la situation au Sud-Ouest africain, et la publication du "rapport Odendaal" était pour lui un sujet de préoccupation supplémentaire. Les conclusions du rapport reposaient sur la politique d'apartheid et le Gouvernement danois ne pouvait donc que s'élever contre ces conclusions. L'idée d'un découpage en "territoires indigènes" se fondait elle-même sur les principes de l'apartheid et nul ne pouvait croire à la viabilité du système préconisé. En outre, le Gouvernement danois s'élevait catégoriquement contre le projet d'attirer de plus en plus le Sud-Ouest africain dans l'orbite de l'Afrique du Sud.

173. Quant aux plans quinquennaux de développement économique intéressant le Sud-Ouest africain, la délégation danoise estimait que les investissements envisagés devraient être étudiés en coopération avec les Nations Unies. D'une manière générale, la présence de l'Organisation au Sud-Ouest africain était grandement nécessaire. Il ne suffisait pas que le Gouvernement sud-africain ait décidé de différer la mise en oeuvre de certaines propositions du rapport Odendaal. C'était aux idées mêmes contenues dans le rapport qu'il fallait renoncer définitivement car elles étaient viciées à la base et, au reste, rejetées par le monde entier.

174. Le représentant de la Yougoslavie a rappelé à son tour les termes de la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale concernant le Sud-Ouest africain. Cette résolution n'avait rien changé à la position traditionnelle du Gouvernement sud-africain, ainsi que le Secrétaire général des Nations Unies en avait informé l'Assemblée générale. Au contraire, le Gouvernement de l'Afrique du Sud avait redoublé d'efforts pour appliquer intégralement les théories de l'apartheid au Sud-Ouest africain et pris d'autres mesures confirmant son intention d'annexer purement et simplement le territoire.

175. L'apartheid était un défi lancé aux Nations Unies et il était déplorable que, pour des raisons fort bien connues, de semblables pratiques puissent encore exister. Tout ce qu'avaient fait les Nations Unies depuis 18 ans était demeuré vain et, chaque année, la situation s'était aggravée. Le Gouvernement sud-africain barrait l'une après l'autre toutes les issues. Dans ces conditions, les millions d'Africains opprimés n'auraient manifestement d'autre possibilité que le recours à la violence pour forcer le Gouvernement sud-africain à faire droit à leurs aspirations. Si la communauté internationale ne réussissait pas à faire entendre raison à l'Afrique du Sud, l'explosion qui était imminente ferait sans aucun doute de nombreuses victimes.

176. Les pétitions reçues par le Comité spécial (par. 79 ci-dessus) témoignaient de l'opposition que rencontre au Sud-Ouest africain le soi-disant projet de développement économique et social contenu dans le rapport de la "Commission Odendaal". Une étude, même brève, du plan envisagé montrait qu'il s'agit essentiellement d'appliquer intégralement l'apartheid au territoire du Sud-Ouest africain, de renforcer la position des Blancs, lesquels arrivent de plus en plus nombreux au Sud-Ouest africain, et de mettre en oeuvre un programme de partage du territoire et de transfert forcé des populations autochtones. Ce dernier aspect du plan équivalait à un véritable génocide car on se proposait de regrouper les autochtones dans des réserves où les conditions seraient impropres à l'épanouissement de l'être humain. Enfin, le but ultime du plan envisagé était d'annexer le territoire.

177. Le représentant de la Yougoslavie a cité un passage du document de séance 64/1^{11/} où il était dit que l'aspect le plus inquiétant du rapport de la Commission Odendaal était l'effort délibéré qu'on y décelait pour justifier une application plus étendue de l'apartheid dans le territoire. D'après ce document, l'application des recommandations de la Commission Odendaal aurait pour effet de consacrer et de légaliser la discrimination raciale au Sud-Ouest africain, de démembrer le territoire et de renforcer et exacerber les particularismes et les antagonismes tribaux. Toujours selon ce même document, il était évident que le plan du Gouvernement sud-africain était inspiré de l'apartheid et avait été conçu dans l'intérêt des colons blancs du Sud-Ouest africain, les propositions de la Commission Odendaal visant pratiquement à faire des autochtones des étrangers dans la plupart des régions de leur propre pays.

11/ N'a pas été publié sous forme de document du Comité.

178. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance contenait des dispositions très claires en ce qui concerne les situations de ce genre. Il était dit en effet au paragraphe 6 de cette déclaration que toute tentative visant à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays était incompatible avec les buts et les principes de la Charte. La délégation yougoslave était donc d'avis que le plan de la Commission Odendaal avait créé une situation exigeant l'intervention du Conseil de sécurité. En effet, la politique du Gouvernement sud-africain menaçait directement la paix et la sécurité. La communauté internationale disposait de moyens lui permettant de prendre des mesures efficaces à l'encontre de cette politique. L'Assemblée générale avait souligné l'existence de ces moyens dans ses résolutions 1761 (XVII), du 6 novembre 1962, et 1899 (XVIII). Ce qu'il fallait, c'était appliquer intégralement les dispositions de ces résolutions. Un appel en ce sens avait été lancé par la Conférence des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Lagos au mois de février 1964, ainsi que par la Conférence sur l'application de sanctions à l'Afrique du Sud, tenue à Londres en avril dernier.

179. Jusqu'ici les mesures préconisées n'avaient pas donné les résultats escomptés. Bien au contraire, les exportations de l'Afrique du Sud avaient été plus élevées que jamais en 1963, si l'on en croyait une dépêche du New York Times du 18 avril 1964. S'il en était ainsi, c'était que la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale n'était pas appliquée par les pays dont l'action serait le plus efficace et dont l'appui direct ou indirect permettait au régime raciste d'Afrique du Sud de se maintenir au pouvoir. D'après une étude du Secrétariat sur les investissements étrangers en Afrique du Sud (A/AC.115/L.56), le total de ces investissements s'élevait à la fin de l'année 1961 à 4 253 000 000 de dollars, la répartition étant la suivante : Royaume-Uni, environ 60 p. 100; Etats-Unis, 12 p. 100; diverses institutions internationales, 6,3 p. 100; France, 5,4 p. 100; Suisse, 4,2 p. 100; Rhodésie et Nyassaland, 2,9 p. 100; Belgique et Luxembourg, 1,2 p. 100; divers, 8,7 p. 100. En outre, d'après un article paru le 15 avril 1964 dans le New York Times, près de 40 p. 100 des investissements américains sur le continent africain avaient été effectués en Afrique du Sud. On pourrait également citer sur cette même question divers articles fort révélateurs parus dans le

numéro de mars 1964 de la revue "Africa Today". Il était dit en particulier dans l'un de ces articles que l'état de choses voisin de la panique survenu en 1961, au moment où les hommes d'affaires étrangers avaient décidé spontanément de ralentir leurs activités commerciales en Afrique, montrait combien l'Afrique du Sud serait vulnérable si une campagne généralisée à laquelle participeraient les Etats-Unis était entreprise.

180. L'argument selon lequel les populations autochtones seraient plus affectées que quiconque par des sanctions prises contre l'Afrique du Sud n'avait aucune valeur. Les Africains n'avaient rien à perdre et ils avaient eux-mêmes préconisé des sanctions. Ils étaient prêts à en supporter les conséquences, à supposer que leur condition pût empirer à la suite des mesures qui seraient prises.

181. Bien que le représentant de la Yougoslavie eût parlé des principaux associés commerciaux de l'Afrique du Sud, cela ne signifiait pas que les pays ayant moins investi en Afrique du Sud fussent moins tenus de mettre en oeuvre les résolutions de l'Assemblée générale. La Yougoslavie, pour sa part, avait voté, le 13 novembre 1963, une loi portant rupture des relations diplomatiques et économiques avec le Gouvernement sud-africain; cette décision, prise par l'Assemblée fédérale yougoslave, avait été communiquée au Secrétaire général (S/5436/Add.6).

182. Le représentant de Madagascar a rappelé que, depuis plusieurs années, l'Afrique du Sud administre le Sud-Ouest africain d'une manière qui est incompatible avec les dispositions du Mandat de la Société des Nations et des résolutions adoptées par les Nations Unies.

183. Bien que l'Assemblée générale des Nations Unies ait déclaré sans équivoque que toute tentative d'annexion du territoire était incompatible avec les dispositions de la Charte, la politique de l'Afrique du Sud tendait toujours à l'annexion du Sud-Ouest africain. Actuellement, sous le couvert d'études visant au progrès économique et social, l'Afrique du Sud essayait de diviser le territoire dans le but essentiel d'y intensifier l'application de sa politique d'apartheid et de renforcer la position de la minorité blanche. Ici encore, le mépris des résolutions de l'Organisation, et en particulier de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance, était flagrant.

184. La délégation malgache appuierait toute initiative en vue d'améliorer la situation dans le Sud-Ouest africain. Madagascar s'était déjà porté coauteur de nombreuses résolutions intéressant le territoire, et par ailleurs, ce pays avait participé financièrement, de manière très régulière, aux frais de justice afférents à l'action que l'Ethiopie et le Libéria avaient intentée contre l'Afrique du Sud devant la Cour internationale de Justice. La délégation malgache appuyait sans réserve les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale.

185. Les puissances administrantes se devaient de sauvegarder les intérêts de la majorité des habitants des territoires encore dépendants. Devant l'indignation de la conscience universelle, la délégation malgache lançait une fois de plus un appel à l'Afrique du Sud pour qu'elle renonce à sa politique odieuse; il n'était peut-être pas trop tard pour que s'établisse une coexistence réelle entre Blancs et Noirs dans cette région du monde où la paix et la sécurité internationales étaient menacées.

186. En conclusion, le représentant de Madagascar a rappelé les paroles prononcées lors de la dix-huitième session de l'Assemblée générale (A/PV.1272) par M. Albert Sylla, ministre des affaires étrangères de Madagascar : lorsqu'une puissance administrante refuse de s'incliner devant les principes de la Charte et les décisions de l'Organisation, tous ont le devoir d'exprimer avec force leur désapprobation et d'envisager des mesures pour l'amener à respecter ses obligations de Membre.

187. Le représentant de la Pologne a dit que sa délégation avait toujours appuyé les résolutions de l'ONU qui tendent à ce que la population du Sud-Ouest africain accède rapidement à l'indépendance. La question du Sud-Ouest africain était un problème colonial qui mettait en jeu, d'une part, l'avenir d'un peuple colonisé qui lutte pour son indépendance et, d'autre part, la politique d'un Etat Membre qui met en danger la paix et la sécurité et porte un défi à l'intégrité de l'Organisation des Nations Unies. La République sud-africaine persistait à refuser de coopérer avec les Nations Unies et à violer le mandat qui lui avait été confié par la Société des Nations. La situation politique se détériorait dans le territoire. Le plan de partage et d'annexion du Sud-Ouest africain qui était proposé dans le rapport Odendaal était contraire aux fins du mandat et aux principes de la Charte

et allait à l'encontre des droits de l'homme les plus élémentaires. Ce plan, qui constituait un prolongement de l'odieuse politique d'apartheid, prévoyait la création de 11 "territoires indigènes" au Sud-Ouest africain. Ceux-ci auraient des administrations distinctes directement responsables envers le Gouvernement de Prétoria, et il n'existerait pas au Sud-Ouest africain de gouvernement qui exercerait son autorité sur l'ensemble du territoire. Ce plan aurait donc pour effet de faire disparaître le Sud-Ouest africain et de le remplacer par un certain nombre de "territoires" fictifs où la population serait divisée en différents groupes ethniques. Les Blancs occuperaient les zones les plus riches et les plus fertiles, et aussi les plus étendues. En exacerbant les divergences et les animosités tribales, ce plan empêcherait le territoire de réaliser son unité. Il était d'ailleurs difficile de voir comment chacun des 11 Etats pourrait être économiquement viable si, comme l'Afrique du Sud l'avait prétendu en 1946, l'ensemble du territoire ne l'est pas. 188. Tout en prétendant que le plan stimulerait le progrès social et économique, le Gouvernement sud-africain comptait s'en servir pour déjouer toute tentative de libération du territoire. Il s'agirait de reléguer un grand nombre d'Africains, contre leur gré, dans des régions reculées. Les Africains ne pouvaient que résister, ce qui risquait fort d'aboutir à une répétition des événements tragiques de Windhoek. La délégation polonaise prenait énergiquement le parti des autochtones, qui condamnent le rapport Odendaal et réclament l'indépendance politique.

189. On ne pouvait compter sur le Gouvernement sud-africain pour différer l'application de sa politique d'apartheid au Sud-Ouest africain. M. Werwoerd avait décidé de surseoir à la proclamation des "territoires indigènes" pour éviter une injonction de la Cour internationale de Justice. Il n'en préparait pas moins le terrain et entreprenait l'exécution du plan quinquennal recommandé dans le rapport Odendaal. Des dispositions étaient prises pour construire un grand nombre d'aérodromes dans le territoire. La militarisation intensive de l'Afrique du Sud et du Sud-Ouest africain avait pour objet de réprimer le mouvement de libération nationale.

190. Il était particulièrement regrettable que l'Afrique du Sud fût appuyée et encouragée par les principales puissances occidentales, seules capables d'exercer sur ce pays une pression efficace. Les puissances mêmes qui prétendaient défendre

le monde dit libre et qui, à l'Assemblée général, votaient pour des résolutions condamnant la politique d'apartheid fournissaient des armes à l'Afrique du Sud malgré les appels répétés de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine.

191. Le Comité spécial devait réaffirmer toutes les résolutions déjà adoptées sur la question du Sud-Ouest africain et demander au Conseil de sécurité de les faire appliquer. Il devait appeler l'attention du Conseil sur le fait que la nouvelle tentative de l'Afrique du Sud pour morceler et annexer le territoire mettait en danger la paix et la sécurité en Afrique et pourrait aboutir à un conflit majeur qui s'étendrait au continent tout entier. Le Sud-Ouest africain ne saurait échapper à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et la délégation polonaise appuierait tout projet de résolution visant à libérer ce territoire.

192. Le représentant de la Tunisie a fait remarquer que l'état des populations africaines du Sud-Ouest africain empirait. L'Afrique du Sud se retranchait derrière divers prétextes pour justifier son refus de les rétablir dans leurs droits légitimes et refusait comme par le passé de coopérer avec l'ONU et d'appliquer ses résolutions. Bien plus, au mépris de ses obligations spéciales de Puissance mandataire et de ses obligations générales d'Etat Membre des Nations Unies, elle prenait le contre-pied de ces résolutions et poursuivait au Sud-Ouest africain une politique fondée sur le droit de conquête et sur des principes répréhensibles de discrimination raciale.

193. Le Gouvernement sud-africain s'apprêtait à institutionnaliser les principes de l'apartheid au Sud-Ouest africain en appliquant le plan Odendaal, qui perpétuerait l'esclavage économique et l'asservissement politique du peuple du Sud-Ouest africain, aboutirait à une intégration plus étroite du territoire dans l'Afrique du Sud et renforcerait l'apartheid. Les recommandations de la Commission Odendaal, qui avaient été rejetées par plus de 90 p. 100 de la population du territoire, étaient contraires au paragraphe 6 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et au paragraphe 7 de la résolution 1805 (XVII) de l'Assemblée générale.

194. Par son attitude de défi et son refus de coopérer avec l'ONU, l'Afrique du Sud avait failli aux obligations qu'elle avait volontairement contractées en adhérant à la Charte. L'Organisation était donc en droit de préconiser des

sanctions à son égard, sanctions qui ne seraient efficaces que si tous les Etats s'engageaient à les appliquer de bonne foi. Elle devrait donc inviter tous les Etats Membres à adopter une attitude sans équivoque à l'égard de l'Afrique du Sud et devant la menace que la politique d'apartheid constitue pour la communauté internationale.

195. La situation était grave et il importait que tous les Etats Membres aident le peuple du Sud-Ouest africain à se libérer de l'exploitation et de la tyrannie sud-africaines; car continuer à temporiser ne ferait qu'accentuer le désespoir, consacrer l'impuissance des Nations Unies et permettre à l'Afrique du Sud de prendre de nouvelles mesures de répression et de jouer sur les intérêts économiques internationaux représentés dans le territoire pour renforcer sa position. Les Etats africains ne pouvaient assister en témoins passifs à une tragédie qui menaçait non seulement l'avenir du territoire mais aussi la paix et la sécurité de toute la région. Devant le refus persistant de l'Afrique du Sud de négocier, ils ne pouvaient plus laisser torturer et tuer leurs frères africains ni les voir traités comme des parias dans leur propre pays.

196. Le problème du Sud-Ouest africain pouvait être résolu en abolissant l'apartheid et en satisfaisant les aspirations légitimes de la population à la liberté et à l'indépendance, ainsi qu'en assurant une meilleure répartition des richesses et des ressources. La délégation tunisienne faisait siennes les déclarations du pétitionnaire demandant la fin immédiate de l'administration du Sud-Ouest africain par l'Afrique du Sud et la réunion d'une convention constitutionnelle où la population serait pleinement représentée. Il était urgent que l'ONU prît des mesures énergiques pour que soient rétablies l'unité et l'intégrité territoriales du Sud-Ouest africain et pour que l'Afrique du Sud reconnaisse sans délai le droit du territoire à l'indépendance et à la souveraineté. En outre, des mesures immédiates devraient être prises pour que le Gouvernement sud-africain renonce à appliquer les recommandations de la Commission Odendaal, et tous les Etats Membres devraient appliquer sans tarder les dispositions de la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale, et particulièrement le paragraphe 7 de cette résolution. Enfin, l'Organisation devrait envoyer un représentant au Sud-Ouest africain pour surveiller l'exécution des mesures préconisées et lui faire rapport.

197. La délégation tunisienne demandait que la situation au Sud-Ouest africain, qui représentait à ses yeux une menace certaine contre la paix et la sécurité internationales, soit portée devant le Conseil de sécurité et elle s'engageait à s'associer à toute initiative en vue de la libération du peuple du territoire.

198. Le représentant de la Bulgarie a déclaré que l'aggravation de la situation au Sud-Ouest africain était caractérisée par les tendances récentes du Gouvernement sud-africain visant à annexer le territoire, qui étaient confirmées par la publication du rapport de la Commission Odendaal et par les déclarations des pétitionnaires; le Gouvernement sud-africain avait cependant été averti par la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale que les Nations Unies considéreraient cette annexion comme un acte d'agression.

199. Il était superflu d'entreprendre une analyse détaillée du rapport Odendaal, dont les dispositions rappelaient les édits racistes promulgués par l'Allemagne nazie. Outre qu'il prévoyait un plan d'annexion, ce rapport contenait un projet visant à appliquer le système d'apartheid; comme en Afrique du Sud, la population autochtone serait entassée dans des bantoustans situés dans les régions pauvres, tandis que les régions où se trouvent les matières premières et les centres de production seraient réservées aux 73 000 Blancs, pour lesquels les autochtones fourniraient la main-d'oeuvre non spécialisée nécessaire. L'ensemble du rapport visait à liquider toute idée d'indépendance dans le territoire. Etant donné que le Gouvernement sud-africain avait annoncé qu'il acceptait en principe le rapport Odendaal et qu'il envisageait de procéder immédiatement à la mise en oeuvre du plan quinquennal, l'exécution du rapport avait déjà commencé.

200. Il était urgent que le Comité spécial prît position sur cette situation alarmante, et la délégation bulgare était prête à appuyer toute mesure de nature à empêcher la mise à exécution des intentions du Gouvernement sud-africain à l'égard de l'annexion du Sud-Ouest africain, ces intentions contrevenant au droit international et aux droits de l'homme.

201. Le représentant de la Syrie partageait le point de vue des orateurs précédents en ce qui concerne la situation au Sud-Ouest africain. Le Gouvernement sud-africain avait des obligations précises envers le territoire; en effet, celui-ci avait été placé par mandat de la Société des Nations sous l'administration de l'Afrique du Sud comme une mission sacrée, de même que d'autres territoires, dont la Syrie elle-même,

avaient été confiés à d'autres puissances. A l'heure actuelle, tous ces territoires étaient devenus indépendants ou avaient été placés sous la tutelle des Nations Unies. La seule exception était le Sud-Ouest africain, qui, loin d'être préparé pour l'indépendance, avait été pratiquement absorbé par la Puissance mandataire, au mépris de ses obligations, du droit international, de la Charte des Nations Unies, des résolutions de l'Assemblée générale et des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice.

202. La délégation syrienne ne pouvait accepter le contenu du rapport Odendaal, qui tendait à légitimer un état de choses déplorable et à établir solidement l'apartheid dans le territoire; de plus, son exécution présenterait de nombreux dangers, qu'un pétitionnaire avait récemment soulignés. La délégation syrienne appuierait toute proposition réaffirmant les droits du peuple du Sud-Ouest africain à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

203. Selon le représentant de l'Inde, la situation au Sud-Ouest africain était extrêmement dangereuse et semblait s'acheminer vers une guerre raciale dont la responsabilité incomberait manifestement au régime raciste sud-africain, qui avait constamment fait fi de l'opinion mondiale et des résolutions de l'ONU. Il fallait espérer que les amis de l'Afrique du Sud, que l'on devait aussi blâmer dans une certaine mesure parce qu'ils continuaient de commercer avec ce pays, se montreraient à la hauteur de leurs responsabilités et persuaderaient le Gouvernement sud-africain de changer de politique, de sorte que les efforts patients des Nations Unies puissent finalement être récompensés par l'accession à l'indépendance du Sud-Ouest africain.

204. La délégation indienne était reconnaissante aux pétitionnaires du territoire qui avaient subi de dures épreuves personnelles pour plaider la cause de leur peuple. Il ressortait de leurs déclarations que le Comité n'exagérait aucunement l'état de choses dans le territoire, qui dépassait les estimations les plus pessimistes. L'administration sud-africaine adoptait un nombre croissant de mesures de répression pour asservir la population, comme en témoignaient les pétitions écrites présentées au Comité. Ainsi, M. J. D. Gertze, président général de la SWAUNIO, avait déclaré que les fonctionnaires menaçaient d'abattre les gens de race non blanche (A/AC.109/PET.206), et le chef Wittbooi, ainsi que d'autres, avaient affirmé que la

politique de ségrégation visait à exterminer systématiquement les habitants du pays (A/AC.109/PET.203). Les bureaux des partis politiques étaient pillés, leur matériel confisqué et leurs organisateurs arrêtés et condamnés à des amendes sans qu'aucune raison soit donnée; les autorisations de réunion étaient toujours refusées. Femmes et enfants étaient expulsés.

205. La population du territoire avait une opinion très précise sur ce qu'il fallait faire pour remédier à la situation. Selon la pétition publiée sous la cote A/AC.109/PET.203, elle voulait que le mandat soit aboli et que le territoire ne soit plus administré par le Gouvernement sud-africain et soit placé sous la tutelle de l'ONU. La délégation indienne estimait que si les Etats Membres, en particulier ceux qui entretiennent des liens étroits avec l'Afrique du Sud dans les domaines économique et militaire, appliquaient les mesures préconisées au paragraphe 7 de la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale, le problème pourrait encore être résolu pacifiquement; si toutefois ils hésitaient ou s'ils circonvenaient à la lettre ou à l'esprit de cette résolution, il y aurait violence et effusion de sang car la population du Sud-Ouest africain n'aurait aucun autre moyen de mettre fin à la situation tragique actuelle. On avait prétendu qu'imposer des sanctions à l'Afrique du Sud entraînerait des souffrances pour la population du Sud-Ouest africain. Or, le chef Luthuli et un certain nombre d'autres pétitionnaires avaient déclaré que la population accepterait de payer ce prix. Le Gouvernement indien, pour sa part, avait appliqué les mesures préconisées dans la résolution de l'Assemblée générale, avant même qu'elle soit adoptée, en rompant toutes relations commerciales avec l'Afrique du Sud en 1946, au grand détriment de son économie.

206. La situation au Sud-Ouest africain avait été compliquée par le fait que le Gouvernement sud-africain avait intensifié sa politique d'apartheid et l'étendait au Sud-Ouest africain. La dernière manifestation de cette politique était la publication du rapport Odendaal, qui était imbu de la doctrine d'apartheid; la délégation indienne le rejetait donc totalement, et la majorité de la population du Sud-Ouest africain le condamnait.

207. Si le Département sud-africain de l'administration et du développement des bantous assumait directement la responsabilité de l'exécution du plan, l'apartheid de fait deviendrait un apartheid de droit. Le danger immédiat résidait toutefois dans l'absorption légale du Sud-Ouest africain par l'Afrique du Sud, le territoire disparaissant en tant qu'entité distincte.

208. La délégation indienne engageait une fois de plus tous les Etats à appliquer le paragraphe 7 de la résolution 1899 (XVIII). Le salut du Sud-Ouest africain reposait sur l'appui énergique et sincère que tous les Etats Membres donneraient aux mesures préconisées dans cette résolution. Le Sud-Ouest africain n'était pas seulement un problème africain, c'était un problème qui engageait le monde entier. L'ONU avait la responsabilité morale et juridique d'aider la population du territoire à obtenir la liberté et l'indépendance.

209. Le représentant du Venezuela a fait observer que la question du Sud-Ouest africain avait tendance à devenir avant tout un problème politique et humain. Depuis l'adoption par l'Assemblée générale des résolutions 1899 et 1979 (XVIII), le seul changement intervenu dans la situation avait été négatif. Il s'agissait de la publication du rapport Cdendaal, qui reposait sur la doctrine de l'apartheid et recommandait la division du territoire en dix réserves pour les non-Européens, une zone distincte étant prévue pour les Blancs. Ce faisant, le Gouvernement de l'Afrique du Sud ne violait pas seulement les dispositions du mandat; il allait encore à l'encontre des principes fondamentaux de la dignité de la personne humaine en reléguant les habitants du pays dans des réserves comme des animaux.

210. Dans ces conditions, la délégation vénézuélienne espérait que le Comité spécial et les Nations Unies ne resteraient pas passifs. L'ONU avait le devoir de se porter au secours d'un peuple privé des droits fondamentaux de la personne humaine. La délégation vénézuélienne appuierait tout projet de résolution ayant pour objet d'assurer la prompte application des résolutions déjà adoptées par les Nations Unies.

211. Le représentant du Sierra Leone a fait observer que le mandat général accordé au Comité spécial par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale avait été ensuite renforcé, dans le cas spécial du Sud-Ouest africain, par les dispositions de la résolution 1805 (XVII). Les appels solennels lancés au Gouvernement

sud-africain pour lui demander de mettre en oeuvre les diverses résolutions des Nations Unies sur le Sud-Ouest africain n'avaient malheureusement trouvé aucun écho auprès de lui. Au contraire, ce gouvernement avait poursuivi une politique d'oppression et, au mépris des voeux de la population et de l'opinion éclairée du monde, avait cherché à étendre au-delà des frontières de l'Afrique du Sud la détestable doctrine de l'apartheid. C'est pourquoi le problème consistait maintenant à trouver le moyen de l'empêcher d'annexer le territoire du Sud-Ouest africain et de le diviser en camps de travail afin de fournir une main-d'oeuvre à bon marché pour les usines, les mines et les hauts fourneaux de la République sud-africaine.

212. Pour comprendre toute la gravité de la situation actuelle il suffisait de lire le rapport de la Commission Odendaal, dont le mandat même reflétait la politique raciste de la Puissance mandataire. On avait demandé à cette commission de ne faire des recommandations que sur le développement des "groupes non blancs" du Sud-Ouest africain, de sorte que ces recommandations avaient été formulées sur une base purement raciale. La Commission avait recommandé de découper le territoire en petites poches d'esclavage appelées "territoires indigènes", en ménageant une "zone blanche". Alors que 32 500 000 hectares étaient réservés à près d'un demi million de non-Blancs vivant sur le territoire, plus de deux fois cette superficie était réservée à leurs 73 000 maîtres blancs. Mais, ce qui était encore plus révoltant, c'était le démembrement envisagé d'un territoire qui est sous tutelle internationale pour faciliter l'exploitation et en fait l'asservissement de sa population. C'était une violation des droits fondamentaux des habitants du territoire que de détruire leurs maisons et de bouleverser leur vie en les déplaçant d'un endroit à l'autre simplement pour séparer les races.

213. Aux termes des recommandations Odendaal, les conseils législatifs proposés pour les "territoires" auraient un semblant d'autorité et deviendraient des instruments dont le Gouvernement sud-africain se servirait pour appliquer sa honteuse politique d'apartheid au Sud-Ouest africain. Si l'on adoptait ces recommandations, le territoire unitaire du Sud-Ouest africain deviendrait un corps démembré, perdrait son identité pour être finalement absorbé par la République raciste d'Afrique du Sud. La délégation du Sierra Leone rejetait donc catégoriquement le rapport Odendaal, dont les recommandations étaient contraires au

paragraphe 6 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et au paragraphe 7 de la résolution 1805 (XVII). Il fallait espérer que le Gouvernement sud-africain ne tenterait pas de violer l'intégrité territoriale du Sud-Ouest africain en y appliquant les recommandations de la Commission Odendaal, car une telle tentative serait considérée comme un acte d'agression par le reste de l'Afrique et par le Comité, qui prendraient toutes les mesures nécessaires, dans la limite de leurs moyens, pour y résister.

214. Mais le mal fondamental qui rongait le territoire était l'absence totale de toute considération pour le bien-être des habitants autochtones. Sur une terre d'abondance, dotée de ressources naturelles presque illimitées, il était navrant que les habitants fussent obligés de quitter leur territoire pour pouvoir progresser; c'était pourtant la seule possibilité qui leur était offerte car, dans leur propre patrie, on ne leur offrait aucune chance de développer leur dignité et leur valeur personnelle par peur qu'une fois instruits ils ne se prêtent plus à l'exploitation économique habituelle. Si sombre que fût cette situation, elle était encore assombrie par la collusion et les encouragements actifs des puissances dont les intérêts financiers dans les mines sud-africaines dominaient toute autre considération et qui avaient fourni au régime de Verwoerd armes et pétrole. Tant que ces puissances n'auraient pas compris combien leur jeu est dangereux, tant qu'elles n'auraient pas renoncé à encourager l'Afrique du Sud, l'apartheid et le problème du Sud-Ouest africain continueraient à empoisonner la conscience internationale.

215. Dans ces conditions, il était du devoir au Comité, estimait le représentant du Sierra Leone, d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur la situation explosive qui existe dans le territoire. En même temps, le Comité devrait condamner catégoriquement le Gouvernement sud-africain pour son refus persistant de coopérer avec l'ONU et d'appliquer ses résolutions. Enfin, le Comité devait s'engager une fois de plus à défendre la cause de l'autodétermination et de l'indépendance du peuple du Sud-africain et faire tout ce qui était en son pouvoir pour que cet espoir devienne une réalité.

V. MESURES PRISES PAR LE COMITE SPECIAL

216. A la 261ème séance, le 20 mai 1964, le représentant du Sierra Leone a présenté un projet de résolution (A/AC.109/L.120), déposé par le Chili, la Côte-d'Ivoire, l'Inde, l'Irak, Madagascar, le Mali, la République unie du Tanganyika et de Zanzibar, le Sierra Leone, la Syrie, la Tunisie, l'Uruguay, le Venezuela et la Yougoslavie auxquels se sont joints par la suite le Cambodge et l'Iran (A/AC.109/L.120/Add.1).

217. Le représentant du Sierra Leone a fait observer que le projet était rédigé en termes modérés. Ainsi, alors que certaines délégations étaient convaincues que toute tentative d'annexion d'une partie ou de la totalité du territoire du Sud-Ouest africain constituerait un acte d'agression, toutes s'accordaient à reconnaître que ce serait un acte contraire au droit international et une violation de la Charte. Le paragraphe 3 du dispositif exprimait donc la dernière attitude dans l'espoir de rallier tous les suffrages.

218. A la 262ème séance, le 21 mai 1964, le représentant de l'Australie a fait savoir au Comité spécial que sa délégation avait proposé aux auteurs du projet de résolution d'apporter des amendements aux paragraphes 3 et 6 du dispositif. Au paragraphe 3 du dispositif selon lequel le Comité spécial considérerait toute tentative d'annexion d'une partie ou de la totalité du territoire comme "un acte contraire au droit international et une violation manifeste de la Charte des Nations Unies qui mettraient en danger la paix et la sécurité internationales", la délégation australienne avait proposé de faire mention du Mandat plutôt que de la Charte et de supprimer la fin de la phrase. Elle avait suggéré de remplacer le texte du paragraphe 6 du dispositif par la phrase suivante :

"Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la situation critique du Sud-Ouest africain, dont la prolongation constitue une grave menace à la paix et à la sécurité internationales".

219. Le représentant de l'Australie a ajouté que la position de sa délégation sur la question du Sud-Ouest africain était bien connue : le Gouvernement australien s'opposait à l'apartheid et avait toujours affirmé qu'il appartenait à l'Afrique du Sud de mener le Sud-Ouest africain à l'autonomie conformément aux principes de la Charte des Nations Unies. La délégation australienne avait espéré que la quasi-unanimité pourrait se faire cette année au Comité comme l'année précédente.

L'acceptation des amendements qu'elle avait proposés n'aurait pas pour autant enlevé leur raison d'être à toutes ses réserves, mais elle aurait pu voter pour le projet de résolution. Les auteurs n'ayant pas estimé pouvoir accepter ses suggestions, la délégation australienne se verrait obligée de s'abstenir.

220. Le représentant de l'Uruguay a fait observer que la question du Sud-Ouest africain était l'une des plus simples qui aient été débattues aux Nations Unies et la délégation uruguayenne eut aimé que l'on prît des mesures plus concrètes pour révoquer le Mandat. Il eut été préférable d'énoncer, dans le projet de résolution, des concepts déjà approuvés par l'Assemblée générale. Le représentant de l'Uruguay espérait toutefois que ce texte recueillerait le plus large appui possible.

221. Le représentant de la Pologne a suggéré de modifier le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution qui réaffirmait le droit inaliénable du peuple du territoire à l'autodétermination et à l'indépendance de façon à faire mention du droit de ce peuple à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale. La délégation polonaise qui voterait pour l'ensemble du projet de résolution estimait qu'il convenait de remanier le paragraphe 3 du dispositif dont le libellé lui semblait trop vague. Quant au paragraphe 6 du dispositif, la délégation polonaise pensait que le Conseil de sécurité devrait s'efforcer de faire appliquer les résolutions déjà adoptées afin d'empêcher le Gouvernement sud-africain de procéder à l'établissement des Bantoustans sur le territoire du Sud-Ouest africain.

222. Le représentant du Royaume-Uni a estimé que les auteurs du projet de résolution avaient eu raison de ne proposer aucune mesure concrète puisque la Cour internationale de Justice n'avait pas encore statué. La délégation britannique appuyait la demande tendant à ce que le Secrétaire général poursuive ses efforts pour obtenir l'affectation au Sud-Ouest africain d'un représentant de l'assistance technique des Nations Unies. Le projet de résolution faisait allusion au rapport Odendaal mais on y relevait une grave omission : en effet, il ne mentionnait pas la décision prise par le Gouvernement sud-africain le 29 avril 1964 de différer la mise en oeuvre des recommandations controversées contenues dans le rapport. La délégation britannique considérerait toute tentative du Gouvernement sud-africain visant à annexer le Sud-Ouest africain comme contraire à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice ainsi qu'aux obligations incombant à ce gouvernement en vertu du Mandat, mais elle éprouvait de sérieux doutes quant à l'affirmation

contenue dans la résolution selon laquelle il s'agirait "d'une violation manifeste de la Charte des Nations Unies qui mettrait en danger la paix et la sécurité internationales". La situation au Sud-Ouest africain était grave et constituait une source de frictions internationales mais la délégation britannique ne pensait pas qu'elle représentât une menace à la paix et à la sécurité internationales. Elle regrettait que les auteurs n'aient pu se mettre d'accord sur un texte que puissent accepter tous les membres du Comité et elle s'abstiendrait lors du vote.

223. Selon le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les amendements présentés par l'Australie n'étaient pas acceptables étant donné que le paragraphe 3 du projet de résolution avait déjà été affaibli. La délégation soviétique voterait en faveur du projet de résolution sous sa forme actuelle afin d'assurer l'unanimité, mais elle eut préféré, pour le paragraphe 3, un texte rédigé selon les grandes lignes du paragraphe correspondant de la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale. Ce texte aurait également tenu compte de la décision prise par les chefs d'Etat et de gouvernement africains réunis à la Conférence d'Addis-Abéba. Le représentant de l'Union soviétique a appuyé les modifications proposées par la Pologne.

224. Le représentant du Danemark a dit que sa délégation donnait son plein appui aux concepts dont s'inspirait le projet de résolution. Elle eut préféré cependant que le paragraphe 6 du dispositif fût rédigé en termes moins catégoriques et qu'il reprît, par exemple, les propositions du représentant de l'Australie. Mais, comme ces amendements ne pouvaient recueillir l'adhésion générale, la délégation danoise voterait pour le projet de résolution initial.

225. Le représentant de la République unie du Tanganyika et de Zanzibar s'est déclaré satisfait de voir figurer parmi les auteurs du projet de résolution les pays d'Amérique latine représentés au Comité. C'était là une nouvelle preuve que, maintenant, la lutte contre la politique du Gouvernement sud-africain était menée pratiquement dans le monde entier. Les peuples d'Amérique latine avaient d'ailleurs un rôle tout particulier à jouer dans cette lutte. Les auteurs du projet de résolution avaient fait preuve d'une grande modération, eu égard au caractère extrêmement critique de la situation au Sud-Ouest africain. Le représentant de la République unie du Tanganyika et de Zanzibar n'ignorait pas les raisons pour lesquelles certaines délégations n'étaient pas disposées à appuyer le projet de

résolution. Il savait pertinemment que l'Afrique du Sud avait ses partisans et la vérité, il fallait bien l'admettre, était qu'il y avait encore dans le monde des adeptes de la discrimination raciale. Les Africains, pour leur part, étaient pleinement conscients de la menace que constituait le racisme et extrêmement attentifs à toutes ses manifestations. Le représentant de la République unie du Tanganyika et de Zanzibar faisait appel à tous les représentants pour qu'ils ne se laissent pas arrêter par les difficultés techniques que pouvait présenter le projet de résolution.

226. Les auteurs ont ensuite révisé oralement le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, conformément à la suggestion du représentant de la Pologne et ont ajouté la mention du Mandat au paragraphe 3 du dispositif.

227. A la même séance, le Comité spécial a voté sur le projet de résolution (A/AC.109/L.120 et Add.1), ainsi modifié oralement :

1) Le paragraphe 6 du dispositif a été adopté par 19 voix contre 3, avec 2 abstentions.

2) L'ensemble du projet de résolution sous sa forme modifiée, a été adopté par 21 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bulgarie, Cambodge, Chili, Côte-d'Ivoire, Danemark, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Italie, Madagascar, Mali, Pologne, République unie du Tanganyika et de Zanzibar, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Australie, Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

228. Le représentant de l'Italie a expliqué que sa délégation avait voté en faveur du projet de résolution pour manifester sa sympathie et sa solidarité à l'endroit de la population du Sud-Ouest africain. Cependant, la délégation italienne n'était pas absolument satisfaite de certains passages de la résolution qui venait d'être adoptée, laquelle aurait gagné à être étudiée avec plus de soin. En particulier, elle n'était pas certaine du sens qu'il fallait donner au paragraphe 6 du dispositif, et considérait qu'il eût été préférable, sur ce point, de reproduire le libellé

de la résolution adoptée l'année précédente sur la même question. Ceci expliquait pourquoi la délégation italienne n'avait pas appuyé le paragraphe 6 lorsqu'il avait été mis aux voix séparément. Par ailleurs, la délégation italienne n'avait aucune objection à formuler en ce qui concerne les deux demandes adressées au Secrétaire général au paragraphe 5 du dispositif, mais elle tenait à rappeler qu'elle s'était prononcée contre le paragraphe 7 de la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale et s'était abstenue sur l'ensemble de cette résolution. Son attitude tenait à la fois à des raisons d'ordre pratique et à des raisons de principe mettant en cause l'interprétation du mandat des divers organes des Nations Unies.

229. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, précisant les raisons de son abstention, a déclaré que sa délégation estimait que toute tentative d'annexion du Sud-Ouest africain constituerait effectivement un acte contraire au droit international et une violation du Mandat, mais elle se demandait s'il y aurait, en fait, menace à la paix et à la sécurité internationales. En d'autres termes, elle ne voyait pas comment on pouvait préjuger les conséquences d'un acte qui n'avait pas été commis. De même, la délégation des Etats-Unis ne pensait pas que la prolongation de la situation constituait "une violation manifeste de la Charte". Il aurait été préférable de conserver le libellé de la résolution 1979 (XVIII) de l'Assemblée générale, où il était dit que la situation régnant au Sud-Ouest africain "trouble gravement la paix et la sécurité internationales".

230. Par ailleurs, il était regrettable que le projet de résolution ne prît pas note de la politique déclarée du Gouvernement sud-africain. En effet, ce gouvernement avait précisé que, tant que la Cour internationale de Justice n'aurait pas rendu son arrêt, il entendait s'abstenir de tout acte pouvant être considéré - même théoriquement - comme portant atteinte aux droits invoqués par les Etats demandeurs. On savait que, conformément à cette politique, aucune décision n'avait encore été prise sur un certain nombre de recommandations que contenait le rapport de la Commission Odendaal. La délégation des Etats-Unis estimait que le Comité aurait dû prendre acte de la décision du Gouvernement sud-africain. Cela dit, on pouvait légitimement noter avec inquiétude l'intention du Gouvernement sud-africain de mettre finalement en oeuvre toutes les recommandations de la Commission Odendaal.

231. Les Etats-Unis étaient opposés à l'extension de l'apartheid au Sud-Ouest africain et à toute mesure qui pourrait être prise sans égard pour la volonté librement exprimée de toute la population du Territoire. Les Etats-Unis poursuivraient leurs efforts pour contribuer au règlement de la question du Sud-Ouest africain et estimaient que la solution résidait dans la possibilité, pour la population du Territoire, d'exercer librement et démocratiquement son droit à l'autodétermination.

232. La résolution (A/AC.109/77) concernant la question du Sud-Ouest africain que le Comité spécial a adoptée à sa 262ème séance, le 21 mai 1964, est ainsi conçue :

"Le Comité spécial,

"Ayant examiné la question du Sud-Ouest africain,

"Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires,

"Tenant compte des principes de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, énoncés dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

"Rappelant les autres résolutions de l'Assemblée générale relatives au Sud-Ouest africain, notamment les résolutions 1702 (XVI) du 19 décembre 1961, 1805 (XVII) du 14 décembre 1962, et 1899 (XVIII) du 13 novembre 1963,

"Déplorant le refus du Gouvernement de la République sud-africaine de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies,

"Déplorant en outre que le Gouvernement de la République sud-africaine n'ait pris aucune mesure pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale sur le Sud-Ouest africain et, en particulier, qu'il n'ait pas facilité l'installation dans ce territoire d'un représentant résident de l'assistance technique des Nations Unies,

"Notant avec une profonde inquiétude la détérioration continue de la situation du Sud-Ouest africain résultant de l'intensification de la politique d'apartheid et l'intention du Gouvernement de la République sud-africaine de mettre en oeuvre les recommandations contenues dans le rapport de la Commission d'enquête sur les affaires du Sud-Ouest africain, 1962-1963, créée par ce gouvernement,

"Notant avec inquiétude que la mise en oeuvre des recommandations contenues dans ce rapport aboutirait au partage et à la désagrégation du territoire du Sud-Ouest africain ainsi qu'à son absorption par l'Afrique du Sud,

"Rappelant qu'au paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV), l'Assemblée générale avait déclaré que :

'Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies',

"Frenant en considération les responsabilités particulières de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du territoire du Sud-Ouest africain,

"1. Réaffirme solennellement le droit inaliénable du peuple du Sud-Ouest africain à l'autodétermination, à l'unité nationale, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance;

"2. Fait appel au Gouvernement de la République sud-africaine pour qu'il renonce à mettre en oeuvre les recommandations de la Commission d'enquête sur les affaires du Sud-Ouest africain, 1962-1963;

"3. Considère toute tentative d'annexion d'une partie ou de la totalité du territoire du Sud-Ouest africain comme un acte contraire au droit international et une violation manifeste du Mandat et de la Charte des Nations Unies qui mettraient en danger la paix et la sécurité internationales;

"4. Condamne le Gouvernement de la République sud-africaine pour son refus persistant de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en vue de la défense des principes de la Charte des Nations Unies et de l'exécution des résolutions de l'Assemblée générale;

"5. Prie le Secrétaire général :

a) De continuer à prendre des mesures pour installer un représentant résident de l'assistance technique des Nations Unies au Sud-Ouest africain;

b) De faire rapport au Comité spécial sur les mesures prises par les Etats pour donner effet au paragraphe 7 de la résolution 1899 (XVIII);

"6. Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la situation critique du Sud-Ouest africain, dont la prolongation constitue une grave menace à la paix et à la sécurité internationales et une violation manifeste de la Charte des Nations Unies;

"7. Décide de maintenir la question du Sud-Ouest africain à l'ordre du jour du Comité spécial."

233. Le texte de cette résolution a été communiqué au Président du Conseil de sécurité le 25 mai 1964 (S/5722).

234. Le 3 novembre 1964, le Secrétaire général, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 du dispositif de la résolution adoptée par le Comité spécial, a présenté au Comité spécial un rapport (A/AC.109/L.161) sur l'application du paragraphe 7 du dispositif de la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale.

VI. EXAMEN DES PETITIONS

235. La liste des pétitions relatives au Sud-Ouest africain qui ont été reçues et communiquées par le Comité spécial figure, ci-dessus, au paragraphe 79. Ces pétitions concernent notamment l'ensemble de la situation au Sud-Ouest africain et les faits récents relatifs à ce territoire, ainsi que les recommandations de la Commission Odendaal, les activités des sociétés minières et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain, les arrestations de leaders politiques et les restrictions frappant les activités politiques dans le territoire, les réfugiés du Sud-Ouest africain au Betchouanaland, l'éviction des Africains des zones urbaines et l'inexécution des résolutions de l'Assemblée générale concernant le Sud-Ouest africain.

236. Au paragraphe 8 a) du dispositif de la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale, le Comité spécial a été prié de poursuivre ses efforts afin de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées par la résolution 1805 (XVII). Au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 1805 (XVII), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial "de s'acquitter, mutatis mutandis, des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI), en tenant compte des responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du territoire du Sud-Ouest africain ..." L'une des tâches ainsi confiées au Comité spécial consiste à examiner les pétitions relatives au Sud-Ouest africain.

237. Tenant compte des responsabilités spécialisées de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du territoire du Sud-Ouest africain et ayant examiné les pétitions relatives au territoire, le Comité spécial, sur recommandation du Sous-Comité des pétitions, a décidé, à sa 311^{ème} séance, le 13 novembre 1964, de recommander à l'Assemblée générale l'adoption du projet de résolution ci-après concernant les pétitions relatives au Sud-Ouest africain :

Projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale par le Comité spécial

Pétitions relatives au Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Avant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales des Nations Unies à l'égard du Sud-Ouest africain,

Notant que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a reçu et examiné 80 pétitions relatives au Sud-Ouest africain, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1805 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962, et au paragraphe 8 a) de la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 13 novembre 1963,

Notant en outre que ces pétitions concernent notamment l'ensemble de la situation au Sud-Ouest africain et les faits récents relatifs à ce territoire, ainsi que les recommandations de la Commission Odendaal, les activités des sociétés minières et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain, les arrestations de leaders politiques et les restrictions frappant les activités politiques dans le territoire, les réfugiés du Sud-Ouest africain au Betchouanaland, l'éviction des Africains des zones urbaines et l'inexécution des résolutions de l'Assemblée générale concernant le Sud-Ouest africain,

1. Note que le Comité spécial a pris ces pétitions en considération lors de son examen de la situation au Sud-Ouest africain;

2. Appelle l'attention des pétitionnaires intéressés sur les rapports présentés par le Comité spécial en ce qui concerne le territoire et sur les résolutions adoptées par l'Assemblée générale, à sa dix-neuvième session, en ce qui concerne la question du Sud-Ouest africain, ainsi que sur les rapports du Secrétaire général relatifs au territoire.

VII. INCIDENCES DES ACTIVITES DE L'INDUSTRIE MINIERE ET
DES AUTRES SOCIETES INTERNATIONALES POSSEDANT DES
INTERETS AU SUD-OUEST AFRICAIN

238. Aux alinéas b) et c) du paragraphe 8 du dispositif de la résolution 1899 (XVIII), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial "d'étudier, en coopération avec le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies, les implications des activités de l'industrie minière et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Cuest africain, afin d'évaluer leur influence économique et politique et leur mode d'opération" et de faire rapport à l'Assemblée générale.

239. Le Comité spécial présentera sur cette question un rapport distinct à l'Assemblée générale (A/5840).
